

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 40

Votants : 45

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS :** A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS :** J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMERY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMERY en qualité de Secrétaire de séance.

**DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT**

Le Conseil Communautaire prend acte des décisions prises en application de la délégation à l'exécutif communautaire prévue à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

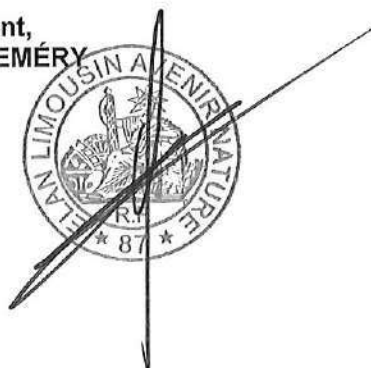
**N°2022-36 :**

Est confiée à la SCOP VRD'EAU CONSEILS dont le siège social est situé 50 avenue des Bénédictins – 87000 LIMOGES, une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restructuration du réseau d'assainissement unitaire de l'avenue du Général De Gaulle à Ambazac.

Le coût de la mission s'élève à 27 394,50 € HT soit 32 873,40 € TTC.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 13 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 13 décembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOUAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**La présente délibération annule et remplace la délibération du vingt-sept octobre deux mil vingt-deux portant le numéro 2022-151 et le même objet.**

**ECONOMIE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU FONDS DE SOUTIEN A  
L'INVESTISSEMENT ECONOMIQUE LOCAL – SCI LES 3 ROSES A AMBAZAC**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1 à L1511-4, L1511-7, L1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la communauté de communes ELAN relative à la mise en œuvre du SRDEII et des aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 2018/94 du Conseil communautaire en date du 13 juin 2018 relative à l'adoption du règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise intitulé « fonds de soutien à l'investissement économique local »,

Vu la délibération n°2021/093 du Conseil communautaire en date du 22 avril 2021 relative à la modification du règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise intitulé « fonds de soutien à l'investissement économique local »,

La société « SCI LES 3 ROSES », représentée majoritairement par l'EIRL BOULESTIN a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprises au titre du fonds de soutien à l'investissement économique local.

Présentation du projet :

La SCI est représentée majoritairement par l'EIRL Boulestin, représentée elle-même par Cécile BOULESTIN, gérante, dont l'activité est un salon de coiffure.

Implantée sur la commune d'Ambazac depuis le 1er octobre 2011 en tant que locataire d'un local commercial de coiffure (hommes, femmes, enfants, barbier) situé 24 avenue t

REÇU EN PREFECTURE  
Le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_181-

souhaite délocaliser son activité 7 rue Gay Lussac dans un local commercial vacant en vente sur la commune d'Ambazac.

Le projet porte donc sur l'acquisition des murs d'une part et nécessite la réalisation de travaux (électricité, plomberie, façade, isolation, sol, enseigne, vitrine).

Deux raisons principales l'ont poussé à faire ce choix :

- Franchir une étape supérieure en devenant propriétaire de son local commercial.
- Travailler dans de meilleures conditions.

Elle rencontre effectivement des problèmes d'inondation et d'humidité de façon récurrente, ce qui vient perturber le bon fonctionnement de l'entreprise.

Elle sollicite la Communauté de communes ELAN afin d'obtenir des subventions pour réaliser les travaux nécessaires par des entreprises de la commune afin de faire travailler les entreprises locales. Pour ce projet, un prêt bancaire sera également souscrit.

Elle envisage également de recruter un/une apprenti-e pour la rentrée.

Les dépenses prévisionnelles éligibles au « fonds de soutien à l'investissement économique local » de la Communauté de communes ELAN, pour ce projet, sont les suivantes :

Nature des dépenses éligibles	Montant HT
Travaux	36 730,06 €
<b>Total des dépenses éligibles HT</b>	<b>36 730,06 €</b>

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Coût total de l'opération</b>	<b>36 730,06 €</b>	<b>100%</b>
Montant prévisionnel de l'aide CDC ELAN	<b>5 876,81 €</b>	<b>16%</b>
FEADER LEADER	23 507,24 €	64%
Autofinancement (emprunt)	7 346,01 €	20%

L'accompagnement **financier** de la Communauté de communes, relevant du règlement de minimis, s'élève à 5 876,81 €, correspondant à 16% des dépenses éligibles HT.

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 16% des dépenses éligibles HT dans la limite de 36 730,06 € HT d'investissement, correspondant à un montant total prévisionnel de subvention de 5 876,81 €,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 15 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 15 décembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 40

Votants : 45

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE « MONTS DU LIMOUSIN »  
TARIFS DES VENTES**

Il est proposé au Conseil communautaire d'actualiser la liste des objets et prestations commercialisés dans les deux bureaux d'information touristique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

DESIGNATION (prestation individuelle)	Anciens tarifs	TARIFS 2023 par personne
Visite commentée patrimoine, balade et artisanat – <i>tarif adulte</i>	3,00 €	5,00 €
Visite commentée patrimoine, balade et artisanat – <i>tarif enfant</i>	1,50 €	3,00 €
Dégustation – <i>tarif adulte</i>	2,00 €	8,00 €
Dégustation – <i>tarif enfant</i>	/	4,00 €
Qualification chambres d'hôtes référence (chambre double)	60,00 €	60,00 €
Qualification chambres d'hôtes référence (chambre supplémentaire)	15,00 €	15,00 €
Qualification chambres d'hôtes référence (chambre familiale)	70,00 €	70,00 €
DESIGNATION (boutique)	Anciens tarifs	TARIFS 2023
Carte postale simple	0,80 €	1 €
Carte postale double	1,00 €	1,50 €
Guide Espace Valadon	5,00 €	5,00 €
Généalogie	10,00 €	10,00 €
Affiche	2,00 €	2,00 €
Reproduction tableau	10,00 €	10,00 €
Magnet rectangulaire	3,00 €	5,00 €
Livres Maçons migrants	12,00 €	12,00 €
Livre Morterolles et sa commanderie	8,00 €	8,00 €
Carte de randonnée Nature et Patrimoine ( <i>ancien tarif : 12,00 €</i> )	8,00 €	12,00 €
Objet textile (casquette, tablier, sac à dos cordelettes, sac tissu)	12,00 €	12,00 €
Objet porcelaine (mug)	10,00 €	10,00 €
Magnet grand modèle	6,00 €	7,00 €

REÇU EN PRÉFECTURE  
le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com



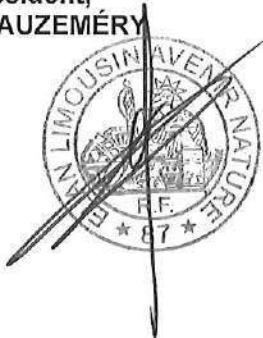
Livre « La nature en poésie » par Aimé Bureau	10,00 €	10,00 €
Guide du Routard des Villages Etapes	9,90 €	9,90€
Livret sur Arboretum (Pierres et Arbres)	5,00 €	5,00€
Livre « Utrillo-Valadon-Utter une famille de peintres »	10,00 €	10,00€

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la grille tarifaire comme ci-dessus indiquée,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 15 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 15 décembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 40

Votants : 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOULAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**MARCHE – OUTILS DE COMMUNICATION POUR LA STATION SPORTS NATURE**

La Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature travaille actuellement sur la création d'une Station Sports Nature à l'échelle de son territoire. Afin de la rendre visible et accessible, il semble nécessaire de lui donner une image identitaire et fédératrice que pourront s'approprier les acteurs du secteur.

Une première consultation avait été lancée afin de travailler sur l'identité visuelle et la recherche de nom pour cette Station Sports Nature. Le marché avait été attribué à l'entreprise « La belle verte » pour un montant de 3 200 € HT soit 3 840€ TTC.

Nous souhaitons aujourd'hui poursuivre notre démarche en créant des outils de communication complémentaires (panneaux informatifs) à implanter sur le site du Domaine de Muret (Ambazac), porte d'entrée de la Station Sports Nature ainsi que sur les autres sites de pratiques d'activités sports nature.

Ces panneaux viendront en complément des outils numériques déjà mis en place comme le site internet dédié et l'identité visuelle.

A ce titre, il est proposé de recourir aux compétences d'un prestataire spécialisé. Une consultation a été lancée le 29 novembre 2022, 2 ont été réceptionnées et analysées au regard des critères suivants :

Prix	25%
Matériaux utilisés	35%
Expériences similaires	40%

Après analyses des offres, il s'avère que l'entreprise Malinvaud correspond le plus aux attentes et besoins de la Communauté de communes, pour un montant de 13 390€ HT soit 16 068€ TTC.

En effet le tarif proposé ainsi que les expériences similaires ont été des critères qui ont été pris en compte lors de la réponse apportée par l'entreprise.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Le plan de financement total prévisionnel pour la réalisation de cette opération est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Identité visuelle + recherche de nom	3 840 €	FEADER LEADER (80%)	15 926,40 €
Outils de communication	16 068 €	Autofinancement (20%)	3 981,60 €
Total	19 908 €	Total	19 908 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la présente opération et son plan de financement,
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise Malinvaud sise à la Z.I. du Ponteix - 87220 FEYTIAT pour un montant de 13 390€ HT soit 16 068€ TTC,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à engager le marché avec l'entreprise Malinvaud et à signer tous les documents afférents,
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide financière du FEADER dans le cadre du programme LEADER du GAL PALOMA et à engager en ce sens toutes les démarches nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 15 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 15 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 40

Votants : 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOULAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

MARCHE – IMPRESSION DE GUIDES TOURISTIQUES

Dans le cadre de sa stratégie de développement touristique et de son programme pluriannuel d'actions touristiques, l'Office de Tourisme des Monts du Limousin a comme objectif de promouvoir la destination des Monts du Limousin, de développer sa présence sur des salons nationaux mais également de développer et de consolider l'accueil promotionnel de la destination.

Dans ce contexte, il est proposé, en 2023, d'éditer un guide touristique unique valorisant la destination des Monts du Limousin, soit le territoire communautaire d'ELAN, et de le diffuser auprès de la population locale et de la clientèle touristique.

A ce titre, une consultation a été lancée le 29 novembre 2022 auprès de prestataires spécialisés ; 2 offres ont été réceptionnées et analysées au regard du critère suivant : le prix.

Après analyses des offres, il s'avère que l'entreprise APCL correspond le plus aux attentes et besoins de la Communauté de communes, pour un montant de 7 973 € HT soit 8 411,52 € TTC. En effet, l'offre de tarif pour cette prestation est la plus intéressante.

Le plan de financement total prévisionnel pour la réalisation de cette opération est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Guides touristiques	8 411,52 €	FEADER LEADER (80%)	6 729,22 €
		Autofinancement (20%)	1 682,30 €
Total	8 411,52 €	Total	8 411,52 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la présente opération et son plan de financement,
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise APCL sise au 4 Rue du Bas Fargeas, 87220 Feytiat pour un montant de 7 973€ HT soit 8 411,52 € TTC,

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/12/2022

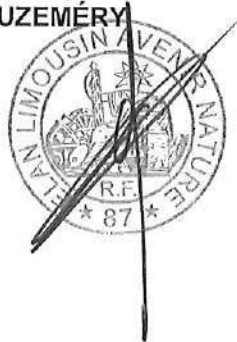
Application agréée E-legalite.com



- **AUTORISE** le Président à engager le marché avec l'entreprise APCL et à signer tous les documents afférents,
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide financière du FEADER dans le cadre du programme LEADER du GAL PALOMA et à engager en ce sens toutes les démarches nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 15 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 15 décembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 40

Votants : 45

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, H. DELOS, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

### MARCHE – REALISATION DE VIDEOS PROMOTIONNELLES

D'un point de vue touristique, le territoire communautaire s'identifie sous l'égide de la destination des Monts du Limousin. Il propose une offre culturelle et patrimoniale riche ainsi que de nombreuses activités de pleine nature qui attirent majoritairement une clientèle française de locaux, clientèle en séjour ou court séjour de proximité.

L'office de tourisme intercommunal des Monts du Limousin assure la promotion de l'offre touristique du territoire et contribue à son développement.

Afin de renforcer ses supports de communication et de capter une clientèle touristique plus large, il est proposé de réaliser une vidéo promotionnelle et plusieurs vidéos courtes à vocation touristique. Ces vidéos valoriseront la destination des Monts du Limousin sous différents angles et auront vocation à être diffusées sur différents supports de communication numérique (sites internet, bornes numériques, réseaux sociaux...) sur le territoire bien sûr mais aussi au-delà, lors de salons...

A ce titre, une consultation a été lancée le 25 octobre 2022 auprès de différents prestataires spécialisés ; 5 offres ont été réceptionnées et analysées au regard des critères suivants :

Prise en compte de la problématique de la consultation et méthodologie proposée	15%
Prix et respect des délais de réalisation	20%
Originalité et parti-pris créatif	40%
Expérience de l'agence et moyens humains consacrés à la mission	25%

Après analyse de ces offres, il s'avère que l'entreprise Court-Circuit Production correspond le plus aux attentes et besoins de la Communauté de communes, pour un montant de 19 736€ HT soit 23 683,20€ TTC. En effet, il s'agit de l'offre qui répond le plus au critère d'originalité du territoire.

Le plan de financement prévisionnel proposé pour la réalisation de cette prestation est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes	
Vidéos promotionnelles	23 683,20 €	FEADER LEADER (80%)	18 946,56 €
		Autofinancement (20%)	4 736,64 €
Total	23 683,20 €	Total	23 683,20 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la présente opération et son plan de financement,
- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise Court-Circuit Production pour un montant de 19 736€ HT soit 23 683€ TTC,
- **AUTORISE** le Président à engager le marché avec l'entreprise Court-Circuit Production et à signer tous les documents afférents,
- **AUTORISE** le Président à solliciter l'aide financière du FEADER dans le cadre du programme LEADER du GAL PALOMA et à engager en ce sens toutes les démarches nécessaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

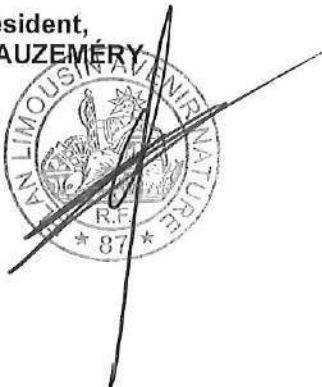
Au registre sont les signatures

Affiché le 15 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 15 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOULAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE  
ANNEE 2022**

Comme en 2020, il est proposé de ne verser une dotation de solidarité communautaire qu'aux seules communes ne disposant pas de réseau d'assainissement collectif, à savoir :

- Breuilaufa
- Jabreilles les Bordes
- Le Buis
- Saint Léger la Montagne.

Il est proposé de reconduire les montants versés au 4 communes citées ci-dessus identiques à ceux qui leur sont versés depuis 2019.

COMMUNES	DOTATION
BREUILAUF A	7 143,00 €
JABREILLES LES BORDES	9 506,38 €
LE BUIS	7 560,08 €
SAINT LEGER LA MONTAGNE	10 495,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 705,26 €</b>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants de la dotation de solidarité communautaire 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 13 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 13 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com



**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOUAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**BUDGETS COMMUNAUTAIRES 2022  
DECISIONS MODIFICATIVES**

Quelques ajustements de crédits sont nécessaires aux budgets communautaires 2022 votés le 31 mars 2022. Ci-dessous les propositions de décisions modificatives :

**BUDGET PRINCIPAL – DM n° 3**

**FONCTIONNEMENT - DÉPENSES**

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Crédits votés	Proposition
011	62875	822	Remboursement de frais aux Communes	403 200 €	- 313 700 €
011	6226	822	Honoraires (inspection des ouvrages d'art)	0 €	+ 6 833 €
012	6217	822	Personnel affecté par les communes	189 700 €	- 152 000 €
014	739212	01	Dotation de solidarité communautaire	114 706 €	- 80 000 €
65	65548	812	Contributions aux organismes de regroupement	1 030 000 €	+ 50 000 €
65	657364	811	Subventions aux budgets annexes	320 000 €	- 78 157 €
<b>TOTAL DES MOUVEMENTS PROPOSÉS</b>					<b>- 567 024 €</b>

**FONCTIONNEMENT - RECETTES**

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Crédits votés	Proposition
73	73223	01	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)	814 795 €	- 567 024 €
<b>TOTAL DES MOUVEMENTS PROPOSÉS</b>					<b>- 567 024 €</b>

**INVESTISSEMENT – DÉPENSES**

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Crédits votés	Proposition
16	1641	01	Remboursement du capital des emprunts	490 000,47 €	+ 10 000 €
204	20422	90	Aides à l'immobilier d'entreprises	104 151,67 €	- 10 000 €
<b>TOTAL DES MOUVEMENTS PROPOSÉS</b>					<b>0 €</b>

**BUDGET DU SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES – DM n° 1**

**FONCTIONNEMENT – DÉPENSES**

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Crédits votés	Proposition
011	6238		Divers publicité, publications	6 500 €	- 3 100 €
65	658		Charges diverses de gestion courante	5 000 €	+ 3100 €
66	6615		Intérêts de comptes courants (ligne de trésorerie)	150 €	+ 1 100 €
67	673		Titres annulés sur exercices antérieurs	3 750 €	- 1 100 €
<b>TOTAL DES MOUVEMENTS PROPOSÉS</b>					<b>0 €</b>

**BUDGET ASSAINISSEMENT – DM n° 3**

**FONCTIONNEMENT – DÉPENSES**

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Crédits votés	Proposition
011	6287		Remboursement de frais aux communes	11 000 €	- 6 894 €
012	6218		Personnel affecté par les communes	115 350 €	- 71 263 €
<b>TOTAL DES MOUVEMENTS PROPOSÉS</b>					<b>- 78 157 €</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**FONCTIONNEMENT - RECETTES**

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Crédits votés	Proposition
74	747		Subventions des collectivités	494 000 €	- 78 157 €
<b>TOTAL DES MOUVEMENTS PROPOSÉS</b>					<b>- 78 157 €</b>

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les décisions modificatives du budget principal, du budget annexe ordures ménagères et du budget annexe assainissement,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré le jour, mois et an que dessus

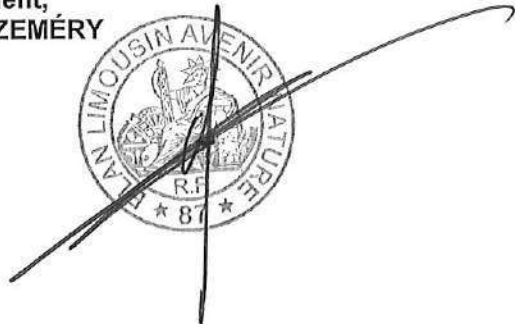
Au registre sont les signatures

Affiché le 13 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 13 décembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_187-



**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMERY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMERY en qualité de Secrétaire de séance.

**BUDGETS COMMUNAUTAIRES 2023  
AUTORISATION DE PAIEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES**

Il est rappelé que l'exécutif de la Communauté peut être autorisé par le Conseil communautaire à engager, liquider, mandater des dépenses sur la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, déduction faite des comptes 16 et 18, et des opérations d'ordre d'investissement.

Compte tenu des délais de transmission par les services de l'Etat des éléments indispensables à l'élaboration du budget (état des bases, principales dotations...), son vote ne pourra en principe intervenir que dans le courant du mois de mars.

Dans l'intervalle, et afin d'assurer la continuité des opérations d'investissement en cours, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider, mandater des dépenses dans les limites prévues par la loi.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la proposition suivante :

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Crédits votés 2022	Autorisation 2023
20	20 993,00 €	5 248,25 €
204	321 110,92 €	80 277,73 €
21	523 632,00 €	130 908,00 €
23	2 443 555,85 €	610 888,96 €
26	0,00 €	0,00 €
27	209 363,00 €	52 340,75 €

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**BUDGET ATELIER RELAIS**

Chapitre	Crédits votés 2022	Autorisation 2023
20	0 €	0 €
21	0 €	0 €
23	99 098,00 €	24 774,50 €

**BUDGET Z.A. DU TRIFFOULET**

Chapitre	Crédits votés 2022	Autorisation 2023
20	0,00 €	0,00 €
21	0,00 €	0,00 €
23	325 251,00 €	81 312,75 €

**BUDGET LOGEMENTS SOCIAUX**

Chapitre	Crédits votés 2022	Autorisation 2023
20	0,00 €	0,00 €
21	100 000,00 €	25 000,00 €
23	90 834,00 €	22 708,50 €

**BUDGET SERVICE ORDURES MENAGERES**

Chapitre	Crédits votés 2022	Autorisation 2023
20	0,00 €	0,00 €
21	456 100,00 €	114 025,00 €
23	259 000,00 €	64 750,00 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT**

Chapitre	Crédits votés 2022	Autorisation 2023
20	10 000,00 €	2 500,00 €
21	29 000,00 €	7 250,00 €
23	995 076,00 €	248 769,00 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT DSP**

Chapitre	Crédits votés 2022	Autorisation 2023
20	0 €	0 €
21	0,00 €	0,00 €
23	40 670,00 €	10 167,50 €

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour les montants par chapitre et par budget.

Fait et Délibéré le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 13 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 13 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOUAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**COLLECTE DES ENCOMBRANTS – CONVENTION POUR L'ANNEE 2023**

Depuis plusieurs années, existe une convention avec la société MAXIMUM pour la collecte des encombrants des particuliers sur les communes du territoire de l'EPCI. Cela représente, pour l'année 2022, un coût de 48 051 € pour ELAN.

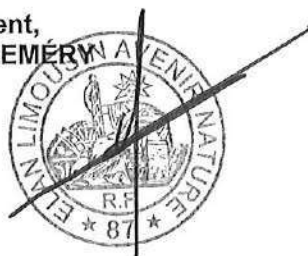
Afin d'adapter la relation contractuelle entre ELAN et la société MAXIMUM aux évolutions économiques et notamment à la situation actuelle d'inflation, celle-ci propose la passation d'une nouvelle convention pour l'année 2023, modifiant notamment la formule de révision annuelle du prix de la prestation.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 19 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 19 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

# CONVENTION

Entre :  
L'Association MAXIMUM  
1 Les Magrimauds  
87160 MAILHAC SUR BENAIZE

Représentée par Jean-Charles DAUNY, son Président

et  
La Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature (Haute-Vienne)

Représentée par Alain AUZEMERY, son Président autorisé à signer par  
délibération du conseil communautaire du .....

Cette convention annule et remplace l'avenant n°2 signé le 13/12/2021

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : OBJET

Collecte des encombrants (Electroménager, ferraille, literie, mobilier ...) à l'exception des déchets verts, des gravats, de tous les déchets collectés au titre des ordures ménagères et assimilés, des DDS (Déchets Diffus Spécifiques définis par l'arrêté du 16 août 2012, modifié par l'arrêté du 4 février 2016) et des produits qui ont pour destination les « ECO POINTS ».

## Article 2 : SERVICE RENDU

MAXIMUM, association agissant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, s'engage à ramasser tous les encombrants des particuliers, à l'exclusion des professionnels et des personnalités morales, de la Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature. La prestation concerne 24 communes :

Ambazac	Folles	Saint-Jouvent
Bersac-sur-Rivalier	Fromental	Saint-Laurent-Les-Eglises
Bessines / Gartempe	Jabreilles-les-Bordes	Saint-Leger-La-Montagne
Les Billanges	La Jonchère-St-Maurice	Saint-Priest-Taurion
Breuilaufa	Laurière	Saint-Sulpice-Laurière
Le Buis	Nantiat	Saint-Sylvestre
Chamboret	Nieul	Thouron
Compreignac	Razes	Vaulry

L'association réalisera une collecte du type « porte à porte » avec inscription préalable auprès de la commune sur liste nominative.

Afin de limiter le nombre de jours de collecte sur chaque commune, le volume de collecte sera limité à 4 m3 par habitant.

Les enlèvements dont le volume sera supérieur à 4 m3 pourront faire l'objet d'une prestation de débarras de maison, rémunérée par le particulier, à sa demande.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-087-200066512-20221208-D\_2022\_189A



Nombre de collectes dans l'année : 2 fois pour chaque commune, excepté les communes de : Ambazac, Bessines / Gartempe et Nieul où il est prévu 1 collecte sur l'année.  
Certaines collectes peuvent prendre plusieurs jours.

L'Association s'engage à réaliser un tri sélectif des encombrants selon la législation en vigueur ainsi que leur recyclage, dans le but de réduire le volume des déchets ultimes.

### Article 3 : VOLET SOCIAL

Ces activités de collecte en porte à porte et de tri seront réalisées par les personnes employées dans le cadre de l'entreprise d'insertion gérée par MAXIMUM.

### Article 4 : COMMUNICATION

La Communauté de communes et la commune, bénéficiaires de la prestation de service, assureront l'information à la population, notamment sur la périodicité, les dates de collecte et les types d'encombrants faisant l'objet du ramassage.

### Article 5 : TARIF DE LA PRESTATION

Le prix du service, pour la période est de 48 051 € (Quarante-huit mille cinquante et un euros).

Ce prix est établi pour 92 jours de collecte. Les journées supplémentaires seront facturées sur la base du coût de journée, soit 522 €.

L'association MAXIMUM n'est pas soumise à la TVA.

Le paiement de la prestation se fera par mandat administratif de la manière suivante :

- 23 814 € au 31 juillet
- 24 237 € au 30 novembre

### Article 6 : REVISION DE PRIX

Le présent contrat sera révisé annuellement à la date anniversaire, par application de la formule de révision suivante prenant en compte l'indice CPF 49.4 du Transport Routier de fret et de services de déménagement publié par l'INSEE :

$$P_n = P_{n0} \times \text{TRFSD } n1 / \text{TRFSD } n0$$

$n_0$  = année de départ : 2022

$n_1$  = année en cours

$P_n$  tarif année en cours

$P_{n0}$  tarif 2022

TRFSD  $n_1$  = indice 1er trimestre année en cours

TRFSD  $n_0$  = indice 1er trimestre 2022

Une copie de la publication des indices sera jointe à la facture de novembre.

Article 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction. Si une des parties contractantes désire dénoncer la convention, elle devra le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée au moins quatre mois avant l'échéance du contrat.

Fait à MAILHAC SUR BENAIZE, le

Association MAXIMUM

Communauté de Communes  
Elan Limousin Avenir Nature

Le Président

Le Président

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-087-200066512-20221208-D\_2022\_189A

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOULAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE  
GRILLE TARIFAIRE**

La communauté de communes adopte un nouveau système de facturation d'enlèvement des ordures ménagères à partir de janvier 2023. La mise en place d'une redevance incitative a été votée par le conseil communautaire en octobre 2020. Les objectifs sont d'harmoniser le système de facturation sur l'ensemble du territoire, de réduire le volume des ordures ménagères collectées et ainsi de maîtriser les coûts liés au traitement des déchets.

Cette nouvelle facturation engendre un nouveau système de collecte car l'utilisateur bénéficie désormais d'un suivi personnalisé sur le volume des ordures ménagères qu'il présente à la collecte (via des contenants fournis par la communauté de communes).

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à la majorité** (4 contres, 5 abstentions) :

- **APPROUVE** la grille tarifaire présentée en annexe,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 19 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 19 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**GRILLE TARIFAIRE 2023**  
**REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN**

FIXE	ABONNEMENT PARTICULIER	126.183 €
	ABONNEMENT PROFESSIONNEL	110.00 €
	COEFFICIENT FORFAIT	0.918 €
VARIABLE	PRIX AU LITRE	0.040 €

PARTICULIERS BACS			
	Résidence Principale	Résidence Secondaire	PART VARIABLE
	PART FIXE		
Volume bac (litre)	ABONNEMENT + FORFAIT <i>12 levées/an incluses</i>	ABONNEMENT + FORFAIT <i>6 levées/an incluses</i>	Levées supplémentaires
80	199 €	162 €	3.20 €
120	236 €	181 €	4.80 €
240	346 €	236 €	9.60 €
360	456 €	291 €	14.40 €
660	732 €	429 €	26.40 €
Option Serrure	2 €	2 €	
Renouvellement clé	10 €	10 €	

PARTICULIERS SACS				
	Résidence Principale		Résidence Secondaire	PART VARIABLE
	PART FIXE		PART FIXE	
Nombres sacs/an de 30 litres	ABONNEMENT + FORFAIT <i>Sacs 30l inclus</i>	Nombres sacs/an de 30 litres	ABONNEMENT + FORFAIT <i>Sacs 30l inclus</i>	Sacs supplémentaires 30 LITRES
32	199 €	16	162 €	1.20 €
48	236 €	24	181 €	1.20 €
96	346 €	48	236 €	1.20 €
144	456 €	72	291 €	1.20 €
264	732 €	132	429 €	1.20 €
Option Serrure	2 €		2 €	
Renouvellement clé	10 €		10 €	

Professionnels Administrations Associations Sans sacs ni bacs		PROFESSIONNELS - ADMINISTRATIONS - ASSOCIATIONS Avec bacs ou sacs								
		BACS			SACS 50 LITRES			SACS 30 LITRES		
		PART FIXE		BAC SUPPLÉMENTAIRE	PART VARIABLE	PART FIXE		PART VARIABLE	PART FIXE	
Volume bac (litre)	ABONNEMENT 110 €	ABONNEMENT + FORFAIT 12 levées/an incluses	Prix d'un bac supplémentaire 12 levées/an incluses	Levées supplémentaires	Nombres sacs obligatoire/an de 50 litres	ABONNEMENT + FORFAIT Sacs 50L inclus	Sacs supplémentaires 50L	Nombres sacs obligatoire/an de 30 litres	ABONNEMENT + FORFAIT Sacs 30L inclus	Sacs supplémentaires 30L
80		183 €	73 €	3.20€	20	186 €	2.00€	32	183 €	1.20 €
120		220 €	110 €	4.80€	29	220 €	2.00€	48	220 €	1.20 €
240		330 €	220 €	9.60€	58	331 €	2.00€	96	330 €	1.20 €
360		440 €	330 €	14.40€	87	442 €	2.00€	144	440 €	1.20 €
660		715 €	605 €	26.40€	159	718 €	2.00€	264	715 €	1.20 €
Option Serrure		2 €	2 €							
Renouvellement clé		10 €	10 €			10 €			10 €	

Pénalités A destination des particuliers et professionnels	REFUS D'INSCRIPTION PARTICULIER	732.00 €
	REFUS DE TRI	135.00 €
	NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE	135.00 €
	PERTE OU CASSE DE CLÉ	10.00 €
	DÉTÉRIORATION OU VOL BAC 80L	23.17 €
	DÉTÉRIORATION OU VOL BAC 120L	22.94 €
	DÉTÉRIORATION OU VOL BAC 240L	29.86 €
	DÉTÉRIORATION OU VOL BAC 360L	64.80 €
	DÉTÉRIORATION OU VOL BAC 660L	120.96 €
	DÉTÉRIORATION OU VOL SERRURE	20.00 €
DÉTÉRIORATION OU VOL PUCE RFID	20.00 €	

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com



Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOULAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

REGLEMENT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

La communauté de communes adopte un nouveau système de facturation d'enlèvement des ordures ménagères à partir de janvier 2023. La mise en place d'une redevance incitative a été votée par le conseil communautaire en octobre 2020. Les objectifs sont d'harmoniser le système de facturation sur l'ensemble du territoire, de réduire le volume des ordures ménagères collectées et ainsi de maîtriser les coûts liés au traitement des déchets.

Cette nouvelle facturation engendre un nouveau système de collecte car l'utilisateur bénéficie désormais d'un suivi personnalisé sur le volume des ordures ménagères qu'il présente à la collecte (via des contenants fournis par la communauté de communes).

Afin de mettre en œuvre les adaptations nécessaires au respect des règles de sécurité du service, ainsi que le bon fonctionnement des équipements, il vous est proposé le projet de règlement de collecte des déchets et de déchèterie mobile, joint en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (1 contre, 1 abstention) :

- **APPROUVE** le Règlement de collecte proposé en annexe,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 19 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 19 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com



# RÈGLEMENT DE COLLECTE ET DE DÉCHÈTERIE MOBILE

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-0\_2022\_191-

# SOMMAIRE

## Table des matières

Dispositions Générales, objet et objectif du règlement .....	5
I/ OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT .....	5
II / OBJECTIF DU RÈGLEMENT .....	6
III/ CHAMPS D'APPLICATION .....	6
Définition des déchets ménagers et assimilés .....	6
I/ LES ORDURES MÉNAGERES RÉSIDUELLES .....	6
II/ LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES (dépôt en points d'apport volontaire : Eco-points).....	7
III/ LES DÉCHETS A DÉPOSER EN DÉCHETERIE .....	8
IV/ LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX DÉCHETS MÉNAGERS.....	9
V/ LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI) .....	10
VI/ LES DÉCHETS DES CIMETIÈRES .....	10
Equipements de conteneurisation .....	11
I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	11
II/ BACS INDIVIDUELS .....	12
III/ BACS COLLECTIFS .....	13
IV/ SACS PRÉPAYÉS .....	14
Collecte des déchets .....	15
I/ LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE .....	15
II/ FRÉQUENCE DE COLLECTE .....	16
III/ CONTROLE DES DÉCHETS PRÉSENTÉS A LA COLLECTE .....	16
IV/CONDITIONS DE COLLECTE.....	16
V/ CHIFFONNAGE .....	17
Dispositions financières .....	18
I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	18
II/ ASSUJETTIS.....	18
III/ MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE .....	18
IV/ MODALITE DE FACTURATION .....	19
V/ MOYENS ET DELAIS DE RÈGLEMENT .....	20
V/ EXONÉRATION .....	20
VI/ CAS PARTICULIERS.....	20

Sanctions .....	21
I/ REFUS D'INSCRIPTION AU SERVICE .....	21
II/ NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE .....	21
III/ INTERDICTION DES DÉPOTS SAUVAGES .....	21
IV/ BRÛLAGE DES DÉCHETS.....	21
Modalités générales .....	22
I/ APPLICATION .....	22
II/ MODIFICATIONS .....	22
III/ EXÉCUTION DU RÈGLEMENT .....	22

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

## Prescriptions réglementaires

Vu le Code l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et suivants portant sur les ordures ménagères et autres déchets ainsi que les articles L2333-76 à L2333-80 et R2224- 23 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles n° 1520 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et notamment l'article 204 sur la gestion des bio déchets, ainsi que les seuils d'application fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011,

Vu le Décret n° 2007-1467 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la R 541-8 du Code de l'Environnement,,

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L541-21-1, R543-225 et suivants du code de l'environnement).

Vu la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,

Vu le Plan Départemental de Gestion et de Prévention des Déchets Non Dangereux de la Haute-Vienne relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-0\_2022\_191-

Considérant la nécessité de règlementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

## Dispositions Générales, objet et objectif du règlement

La Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature dont le siège est situé : 13, rue Gay Lussac à AMBAZAC, dans le cadre de sa compétence, met en application les obligations fixées par le Code des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et du plan départemental de gestion et de prévention des déchets non dangereux.

Elle assure :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles uniquement ;
- le transport jusqu'à l'incinérateur Limoges Métropole ou au quai de transfert à Bessines sur Gartempe (station de transit)

Elle exerce cette compétence sur les 24 communes composant le territoire de la Communauté de Communes, à savoir :

Ambazac • Bersac-sur-Rivalier • Bessines-sur-Gartempe • Breuilaufa • Chamborêt • Compreignac • Folles • Fromental • Jabreilles-les-Bordes • La Jonchère-Saint-Maurice • Laurière • Le Buis • Les Billanges • Nantiat • Nieul • Razès • Saint-Jouvent • Saint-Laurent-les-Eglises • Saint-Léger-la-Montagne • Saint-Priest-Taurion • Saint-Sulpice-Laurière • Saint-Sylvestre • Thouron • Vaulry.

La collecte des déchets, est assurée, **après tri préalable par les usagers**, dans les conditions fixées par le présent règlement. Les déchets concernés sont : les ordures ménagères résiduelles et les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles, aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

La collecte sélective en apport volontaire (verre, papiers et emballages ménagers, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'exploitation du bas de quai et du haut de quai des déchèteries (transport et traitement) sont assurés par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (S.Y.D.E.D. 87) conformément à l'arrêté préfectoral N° 97 DRCL2 du 24 avril 1997.

### I/ OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes ELAN, assure la collecte des déchets en vue de leur élimination et/ou de leur valorisation. **Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Les producteurs ou détenteurs sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur traitement.**



## II / OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- présenter les conditions d'exécution du service,
- contribuer à améliorer la salubrité publique
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanction des abus et infractions.

## III/ CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes faisant appel à ses services de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés.

# Définition des déchets ménagers et assimilés

## I/ LES ORDURES MÉNAGERES RÉSIDUELLES

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte séparative en vue de leur valorisation.

Ne sont pas comprises dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et assimilés, les déchets que l'on ne doit pas retrouver dans la poubelle ménagère :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
- les déchets ménagers recyclables, gérés par ailleurs : les emballages ménagers, les papiers, le verre ;
- les encombrants, les déchets verts, huiles alimentaires usagées, piles, déchets électriques et électroniques en fin de vie (DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques), ferraille, cartons et déchets diffus spécifiques (DDS), huiles de vidange, bois, déchets d'éléments d'ameublement ;
- les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
- les pneumatiques de tout type (véhicules automobiles ou agricoles ; vélos, motos, ...)
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues (DASRI :déchets d'activités de soins à risques infectieux) ;
- les piles et batteries de toute nature ;
- les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac ;
- les produits toxiques et les déchets contenant de l'amiante ;
- les excréments (autres que couches).

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

## II/ LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES (dépôt en points d'apport volontaire : Eco-points)

Des bornes destinées à la collecte des emballages ménagers, des papiers et du verre sont implantées sur l'ensemble du territoire par le Syndicat d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Vienne (S.Y.D.E.D. 87).

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leurs sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande auprès de la commune de résidence, de la Communauté de Communes ELAN ou consultées sur le site internet du S.Y.D.E.D. 87.

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

### 1- LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Sont compris dans cette dénomination :

- les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols sans pictogramme ou avec pictogramme « non déchets diffus spécifiques » et bidons, barquettes en aluminium) ;
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles avec bouchons : eau, jus de fruits, soda, lait, huile, bouteilles de nettoyeurs ménagers, flacons de produits de toilette) ;
- les cartons d'emballages (boîtes en carton, briques alimentaires) ;
- les barquettes en polystyrène, les barquettes sales, les pots de yaourt (plastique), les pots de crème, les films plastiques, les sacs plastiques, Les gobelets plastiques

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres emballages non cités peuvent donc y être inclus.

Sont exclus :

Le polystyrène de protection, les mouchoirs, essuie-tout, les couches, les aérosols avec pictogramme DDS (Déchets Diffus Spécifiques) .

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri jaunes situées aux éco-points. (cf. Annexe 1)

### 2- LES PAPIERS ET JOURNAUX

Sont compris dans cette dénomination :

- les journaux et magazines ;
- les prospectus et publicités ;
- les annuaires et catalogues ;
- les feuilles de papier (courriers, lettres) et enveloppes ; y compris papiers broyés ;
- les livres et cahiers.
- les papiers au contact avec les aliments, les films plastiques entourant Les revues

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres papiers non cités peuvent donc y être inclus.

Ces déchets sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri bleues situées aux éco-points. (cf Annexe 1)

Sont exclus :

- les mouchoirs et papiers absorbants, les films plastiques entourant les revues, les papiers-peints et autres papiers spéciaux (papier cadeaux, papier carbone, papier autocollant, papier sulfurisé).

### 3- LE VERRE

Sont compris dans cette dénomination :

- les bouteilles en verre (sans bouchon) ;
- les pots et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri vertes situées aux éco-points. (cf Annexe 1)

Sont exclus :

Les pots de fleurs, miroirs, vaisselle, faïences, porcelaine, ampoules, vitres, bouchons et capsules, vaisselle et autres objets en verre.

Tout dépôt de déchets ou d'encombrants à proximité des colonnes est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève des missions de propreté des communes.

### III/ LES DÉCHETS A DÉPOSER EN DÉCHETERIE

Trois déchèteries sont mises à disposition des usagers sur le territoire de la communauté de communes et se situent à : AMBAZAC, BESSINES-sur-GARTEMPE, NIEUL et une déchèterie mobile (cf. Annexe 4). Ce sont des espaces aménagés, clôturés et gardiennés, dans lequel les habitants des communes de la communauté de communes peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers et qui sont listés ci-après. Les matériaux ainsi récupérés et triés sont ensuite orientés vers des filières de traitement et de valorisation adaptées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les déchets déposés sont triés et répartis par l'utilisateur lui-même avec les conseils du gardien dans des bennes ou conteneurs spécifiques. Pour accéder à la déchetterie l'utilisateur doit obligatoirement être muni d'un badge dont la demande peut être faite lors de la première visite :

aux services de la communauté de communes ELAN ou au Pôle Environnement de Bessines pour les particuliers sur présentation d'un justificatif de domicile ;

au SYDED pour les professionnels après la signature d'une convention.

L'accès aux déchèteries est inclus dans l'abonnement de la redevance incitative pour les particuliers et payant pour certains matériaux déposés par les professionnels (tarifs et renseignements à demander auprès du S.Y.D.E.D. 87). En cas de perte, vol ou dégradation, la délivrance d'un nouveau badge sera facturée par le S.Y.D.E.D. 87 (tarifs et renseignements à demander auprès du S.Y.D.E.D 87).

#### 1- DÉCHETS ACCEPTÉS :

Les déchets acceptés en déchèterie sont ;

- les ferrailles : fûts/fûts pompes à bière métal propres, moteur vidangé, objets métalliques.
- les encombrants : polystyrène, tuyaux plastique, laine de verre.
- les déchets verts : tonte de gazon, tailles de haies, feuilles, petites branches (diamètre inférieur à 15 cm), gros bois et souches (diamètre supérieur à 15 cm), plantes fanées dépotées, fruits et légumes (entiers et épluchage) - Les déchets végétaux doivent en priorité être compostés par les usagers (limite de 20 passages ou 10m3 par an)
- les gravats : brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, pots en terre cuite, céramiques déséquipées (WC, lavabos...), mélange brique et enduit, grès et ardoise.
- le plâtre : plaques de plâtre, carreau de plâtre, plâtre non souillé
- les cartons ondulés : vides et pliés.

- le bois : palettes, charpentes non traitées, contreplaqué.
- le mobilier : matelas, sommiers, meubles plastiques, chutes de menuiserie, porte en bois...
- les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : petits appareils électroménagers, les écrans (TV et ordinateur), les gros électroménagers (frigo, congélateur, cuisinière, lave-linge...), baladeurs, téléphones portables, consoles de jeux... Si l'objet fonctionne : il est à déposer dans la benne « réemploi » pour mise à disposition d'une association caritative ou Ressourcerie.
- les déchets recyclables indiqués au II : verres, emballages, papiers.
- les huiles mécaniques minérales usagées et les huiles alimentaires végétales.
- les batteries, piles, accumulateurs.
- les lampes et néons à économie d'énergie, tubes.
- Radiographies médicales (argentiques et numériques) et films négatifs.
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : déchets pouvant présenter des risques pour la santé et l'environnement : acides, soude, ammoniac, comburants, biocides ménagers, engrais et phytosanitaires ménagers. Emballages vides souillés des liquides inflammables, des produits pâteux organiques, des aérosols, produits non identifiés.
- les textiles, chaussures, maroquinerie.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

## 2- DÉCHETS REFUSÉS :

Les déchets refusés en déchèterie sont ;

- les ordures ménagères.
- les médicaments (à déposer en pharmacie)
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (déchets médicaux, tranchants, coupants...).
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, d'oxygène, déchets radioactifs, extincteurs...).
- les déchets artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles non conformes aux déchets acceptés indiqués ci-dessus.
- les déchets artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles non admis au titre des déchets encombrants des ménages.
- les épaves (enlevées gratuitement par l'intermédiaire du Conseil Départemental)
- les cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage des établissements commerciaux ou industriels.
- les déchets amiantés
- les pneumatiques de toutes sortes (sauf lors de quelques campagnes annuelles – voir SYDED87)

Cette liste n'est pas limitative.

## IV/ LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères :

- lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité.) quantité produite et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans

- risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- lorsqu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict

#### Les Déchets Industriels Banals (D.I.B.)

Ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La collecte des DIB non assimilés à des déchets ménagers n'est pas soumise au présent règlement de collecte car elle ne ressort pas du service public assuré par la Communauté de Communes ELAN.

#### Les biodéchets

Selon la définition du biodéchet figurant à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. L'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'instauration de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire, y compris les marchés forains.

Les professionnels qui produisent plus de 10 tonnes par an de biodéchets sont tenus d'assurer leur valorisation conformément à la circulaire du 10 janvier 2012.

Les biodéchets des ménages sont assimilés aux ordures ménagères résiduelles pour les déchets résultant de l'alimentation et de la cuisine. Ils peuvent être collectés à défaut d'être compostés.

les déchets de jardin ou de parc sont prioritairement destinés au compostage ; à défaut ils peuvent être déposés en déchèterie : en aucun cas, ils ne sont collectés.

### **V/ LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)**

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitements médicaux présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

Les DASRI de type aiguilles, seringues, produits exclusivement par les particuliers en auto traitement sont à remettre dans les pharmacies dans des boîtes normalisées.

Ces produits sont interdits dans les poubelles ménagères, les éco-points et les déchèteries.

### **VI/ LES DÉCHETS DES CIMETIÈRES**

Les déchets des cimetières ne sont pas des déchets ménagers et sont donc exclus de la collecte. Chaque commune du territoire de la communauté de communes devra mettre en place des solutions de tri et les moyens pour traiter et évacuer ces déchets, dont une grande partie peuvent être traités par le compostage.

# Equipements de conteneurisation

## I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les contenants de collecte, munis d'une puce RFID (Radio Frequency IDentification), sont mis à disposition des usagers, exclusivement par la Communauté de Communes ELAN.

Deux types de fonctionnement sont distincts ;

- bac individuel affecté à une adresse pour une collecte en porte à porte ou présenté à un point de collecte
- bac collectif implanté sur le domaine public destiné uniquement à recevoir des sacs prépayés

Selon les cas, le choix d'un type de fonctionnement est déterminé par la communauté de communes ELAN. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres contenants ne sont pas collectés car ils ne relèvent pas de l'exécution normale du service. Seuls les usagers en résidences secondaires ont la possibilité de choisir entre les deux fonctionnements de collecte, un bac individuel ou des sacs prépayés affectés à un bac collectif.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'attribuer un volume de bacs ou sacs pour certain cas relevant d'un traitement particulier

### 1- PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes ELAN, qui en assure la réparation (couvercle, roues, puces...) et leur renouvellement. L'utilisateur ne peut en aucun cas personnaliser le bac de quelque manière que ce soit. Les bacs sont mis à disposition des usagers.

### 2- UTILISATION DES BACS

Les bacs sont uniquement destinés à la collecte des ordures ménagères ou assimilées. Ces déchets sont présentés à la collecte exclusivement dans les bacs pucés de la Communauté de Communes et doivent y être déposés en sacs fermés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service.

### 3- RESPONSABILITÉ

#### Bacs individuels :

Les bacs sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers.

L'utilisateur doit veiller aux conditions de stockage des bacs, aux conditions de sorties des bacs, aux conditions de présentation des bacs. Dans ces conditions, le transfert de la garde juridique et de la garde « matériel » s'applique (Article 1242 alinéa 1 du Code civil).

#### Bacs collectifs :

Seuls les bacs en point de présentation permanent (bacs collectifs ou bacs individuels sans possibilité de stockage par l'utilisateur) défini explicitement par la Communauté de Communes, dans les conditions définies au règlement de collecte restent sous la responsabilité de la communauté de communes.



#### 4- OBLIGATION

##### Bacs individuels :

L'utilisateur possède la surveillance du bac et est responsable de son utilisation et de son entretien (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) pour la durée de mise à disposition. En cas de défaut d'entretien du bac, le service pourra refuser la collecte et l'utilisateur pourra être tenu responsable des dégradations en décollant.

## II/ BACS INDIVIDUELS

### 1- MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le choix du volume du contenant est déterminé par la communauté de communes ELAN en respectant la règle de dotation suivante :

- Foyer 1 personne : bac de 80 litres
- Foyer 2 et 3 personnes : bac de 120 litres
- Foyer 4 personnes et plus : bac de 240 litres.

Aucun changement de volume de bac n'est possible, hors changement de la composition du foyer. Le bac est attribué à l'adresse postale du foyer et ne doit en aucun cas quitter cet emplacement. Il est affilié au foyer afin d'effectuer la facturation.

La responsabilité de l'utilisateur est engagée en cas d'accident engendré par un bac dont il a la garde. C'est pourquoi il est recommandé à l'utilisateur :

- de présenter uniquement son bac les jours de collecte
- de le rentrer dès que possible
- de ne pas le laisser sorti les jours de grand vent.

### 2- SERRURE

Les bacs individuels peuvent être équipés d'une serrure associée à une clé distribuée à l'utilisateur dans les cas suivants :

- particulier en habitat individuel ne bénéficiant pas d'une possibilité de stockage pour son bac individuel, mais pouvant le laisser en permanence devant chez lui
- particulier en petit habitat collectif pouvant être doté individuellement, que le bac soit stocké dans un local ou pas
- particulier laissant son bac à demeure sur un point de présentation à la collecte
- sur demande de l'utilisateur, **entraînant une facturation complémentaire à l'abonnement.**

Un seul exemplaire de clé par bac est remis à l'utilisateur bénéficiant d'un bac à serrure. En cas de perte de clé par l'utilisateur, une facturation supplémentaire de 10€ sera appliquée sur l'abonnement. L'utilisateur ne peut en aucun cas équiper lui-même son bac. En cas de serrure non conforme, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter le bac. Le choix d'équiper un bac ou non relève du choix de la Communauté de Communes ELAN. Cette serrure est installée par les agents de la Communauté de Communes ELAN.

### 3- DOTATION/CHANGEMENT

En cas de déménagement ou de changement de composition de foyer, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la Communauté de Communes, par téléphone au 05.55.76.09.45 ou par mail [service.dechets@elan87.fr](mailto:service.dechets@elan87.fr).

L'utilisateur peut se rendre directement dans les locaux du Pôle Environnement de la communauté de communes à Saint Sylvestre ou à Bessines/Gartempe en prenant rendez-vous afin d'effectuer un changement de volume de bac ou une nouvelle dotation. L'utilisateur devra se munir d'un justificatif de domicile.

### 4- CAS PARTICULIERS

Dans le cas suivant, un bac supplémentaire sera attribué aux foyers ;

- Lorsque l'utilisateur exerce comme activité professionnelle assistant.e.s maternel.le.s à son domicile.

A la même adresse :

- Un bac est affecté selon la composition du foyer, conformément à la règle de dotation en vigueur.
- Un bac est affecté selon le besoin de l'activité professionnelle. Ce bac sera muni d'une vignette. Il doit recevoir uniquement des sacs prépayés fournis à l'assistant.e maternel.le par la Communauté de Communes.

Dans le cas où le bac individuel ne peut pas être stocké par l'utilisateur et reste à demeure sur la voie publique, une vignette indiquant un sens interdit est collée sur la cuve du bac. Cette vignette permet à l'utilisateur d'indiquer si son bac est à collecter ou non, destiné à l'agent de collecte.

En pratique : La vignette sera collée sur le côté de la cuve du bac si celui-ci reste sur la voie publique.

Afin d'éviter qu'une levée soit comptée si cela n'est pas nécessaire, l'utilisateur présentera son bac, sens interdit côté chaussée pour ne pas être collecté

### 5- PROFESSIONNELS

La Communauté de Communes affecte un bac aux professionnels du territoire producteurs de déchets ménagers assimilés. Le volume est évalué selon les besoins liés à l'activité professionnelle. Le bac peut se distinguer des bacs destinés aux particuliers par son couvercle d'une autre couleur.

## III/ BACS COLLECTIFS

### 1- MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les bacs collectifs équipés d'une serrure à clef plate sont mis à disposition des usagers sur le domaine public. Ils sont la propriété de la Communauté de Communes et sont affectés à un lieu d'implantation précis géolocalisé et soumis à autorisation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'un autre emplacement ou retirés à l'initiative des usagers.

La collecte s'effectue selon le calendrier de collecte. (cf. Annexe 2)

Ces bacs collectifs sont destinés à recevoir uniquement des sacs prépayés, fournis par la Communauté de Communes. Tout autre sac déposé ne sera pas collecté et fera l'objet d'un signalement au service compétent.

## 2- ENTRETIEN/ MAINTENANCE

L'entretien et le nettoyage des bacs collectifs est à la charge de la Communauté de Communes ELAN.  
La maintenance des bacs collectifs est assurée par Communauté de Communes ELAN.

## 3- SERRURE

Une serrure est installée sur chaque bac collectif par les agents de la Communauté de Communes ELAN. Un seul exemplaire de clé par bac est remis à l'utilisateur bénéficiant d'un bac collectif.  
En cas de perte de clé par l'utilisateur, une facturation supplémentaire de 10€ sera appliquée sur l'abonnement.

## IV/ SACS PRÉPAYÉS

### 1- MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le choix du nombre de sacs est déterminé par la Communauté de Communes ELAN en respectant la règle de dotation suivante :

- Foyer 1 personne : 32 sacs de 30 litres
- Foyer 2 et 3 personnes : 48 sacs de 30 litres
- Foyer 4 personnes et plus : 96 sacs de 30 litres

Aucun changement de nombre de sacs n'est possible, hors changement de la composition du foyer.

### 2- DOTATION DES SACS PREPAYES

Chaque fin d'année la Communauté de Communes ELAN lancera la campagne de dotation de sacs prépayés pour l'année suivante.

Chaque redevable en sacs payés sera destinataire d'un courrier l'informant du lancement de cette campagne de dotation.

Le retrait des sacs prépayés se fera dans les locaux de la Communauté de Communes ELAN ou dans la mairie de sa commune.

### 3- PARTICULIERS

Les sacs destinés aux particuliers sont de couleur rouge translucide. Leur capacité est de 30 litres.

### 4- PROFESSIONNELS

Les sacs destinés aux professionnels sont réservés aux professionnels ne bénéficiant pas d'une possibilité de stockage pour son bac individuel.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'attribuer des sacs pour certain cas relevant d'un traitement particulier.

Les sacs destinés aux professionnels sont de couleur verte translucide. Leur capacité est de 50 litres. Toutefois, la Communauté de Communes se réserve le droit de doter un professionnel d'un sac rouge translucide de 30 litres.

La dotation en sacs de 50 litres correspond aux besoins annuels du professionnel.

La Communauté de Communes attribue le forfait équivalent aux besoins ou le forfait le plus proche inférieur.

### Dotation supplémentaire :

En cas d'insuffisance de la dotation initiale de sacs prépayés, l'utilisateur, particulier ou professionnel pourra demander des sacs prépayés supplémentaires tout au long de l'année.

Les sacs supplémentaires donneront lieu à une facturation complémentaire appelée part variable (cf chapitre « dispositions financières ») et facturés à l'unité du sac.

Les professionnels dotés en sacs créant un volume trop important de part variable, devront ajuster leur forfait sac au plus juste du volume de déchet produit.

## Collecte des déchets

Les déchets ménagers sont collectés selon les modalités décrites ci-dessous et dans le respect de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

Pour la suppression du recours aux manœuvres difficiles, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique afin que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si la voie publique est trop étroite pour assurer le service dans de bonnes conditions, il y aura lieu d'installer un point de regroupement par la mise en place d'un bac collectif ou d'un point de regroupement de bacs individuels. L'emplacement sera déterminé en concertation des services de la commune concernée et des services de la Communauté de Communes en fonction des besoins.

La collecte n'est pas effectuée sur voie privée sauf cas exceptionnel. La dérogation sera obtenue après établissement d'une convention de passage ou de retournement sur voie privée.

### **I/ LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE**

#### *1- LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGERES*

Les déchets ménagers non recyclables doivent être présentés

- dans des sacs poubelles correctement ficelés dans les bacs individuels pucés
- dans les sacs prépayés dans les bacs collectifs, lorsque ceux-ci sont mis en place par la Communauté de Communes ELAN

Les déchets déposés en vrac dans un bac ne seront pas collectés.

Les sacs ne devront pas contenir de déchets interdits énumérés au présent règlement.

Les bacs individuels doivent être présentés à la collecte couvercle fermé uniquement, visible et accessible de la voie publique. Dans le cas contraire, le bac sera refusé à la collecte.

#### *2- LES CONTENEURS EN APPORT VOLONTAIRE : ECO-POINTS (GESTION SYDED 87)*

Des colonnes de tri pour la collecte du verre, des emballages ménagers, des papiers sont implantées par le

SYDED 87 sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des eco-points.

Les informations complémentaires au sujet de fonctionnement et de la gestion des éco-points sont à prendre auprès du SYDED 87.

## **II/ FRÉQUENCE DE COLLECTE**

### *1- PLANNING DE COLLECTE*

La collecte des déchets ménagers est assurée dans chaque commune en fréquence hebdomadaire (C1 généralisée), comptant 23 tournées selon le planning figurant en annexe 2 du présent règlement. L'utilisateur doit présenter son bac individuel pucé la veille du jour de collecte, chaque semaine s'il le souhaite. Les secteurs, les jours et horaires de collecte sont susceptibles de modification selon les contraintes d'organisation du service ou de circulation ou météorologique.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation, dégrèvements, ou rattrapage.

### *2- JOURS FÉRIÉS*

Le service de collecte des déchets est effectué du lundi au vendredi, jours fériés compris sauf :

- 1er janvier
- 1er mai
- 25 décembre

Le calendrier de rattrapage de ces trois jours fériés sera disponible auprès des mairies, du service Environnement et du site internet de la Communauté de Communes. En dehors de ces trois dates, aucun rattrapage de la collecte des ordures ménagères n'est possible.

## **III/ CONTROLE DES DÉCHETS PRÉSENTÉS A LA COLLECTE**

Les agents de collecte, ainsi que les éco-animateurs de la Communauté de Communes ELAN pourront effectuer des caractérisations, (contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les sacs ou bacs). Les bacs présentant des déchets non conformes seront refusés à la collecte. Un message précisant la cause du refus pourra être remis à l'utilisateur, dans sa boîte aux lettres ou apposé sur le bac. Il conviendra ensuite à l'utilisateur concerné de rendre le contenu du bac conforme aux consignes de tri en vigueur. (cf. Annexe 1)

Si toutefois, il est constaté à plusieurs reprises la non-conformité des déchets présentés à la collecte, la communauté de communes ELAN se réserve le droit de transmettre les informations au service concerné.

## **IV/CONDITIONS DE COLLECTE**

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. En cas d'impossibilité de passage due à un

stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage du véhicule de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant.

La collecte sera assurée en porte à porte sur les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement du camion de collecte, passage minimum 19 tonnes ;
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement ;
- les contenants soient déposés en bordure de voie publique. Le véhicule de collecte n'est pas autorisé à pénétrer sur les propriétés privées (sauf exceptions encadrées par convention avec le propriétaire), le point de collecte devra être placé au débouché de la voie circulaire la plus proche.
- en cas de neige ou verglas, le service de collecte pourra être amené à retarder son horaire de passage ou reporter la collecte des déchets ménagers.

Lorsque les conditions de circulation ne sont pas remplies, un point de regroupement sera implanté à l'endroit le plus approprié. Pour rappel, la largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres, la hauteur minimum doit être de quatre mètres. (cf Annexe 3)

Lors de travaux rendant l'accès à un point de collecte impossible ou dangereux au véhicule de collecte ou au personnel, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'informer le service collecte de la Communauté de Communes et les riverains. Il devra mettre en place après avis du service Environnement, une procédure transitoire.

## **V/ CHIFFONNAGE**

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire la collecte, par des personnes non habilitées, d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte assurée par la Communauté de Communes ELAN.



# Dispositions financières

## I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le service d'élimination des déchets ménagers est depuis le 1er janvier 2022 financé par : - la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMI) pour toutes les communes du territoire de la Communauté de Communes ELAN. Cette redevance est calculée en fonction de la production de déchets des usagers, la REOMI est facturée par trimestre.

Le présent chapitre fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères,

La Redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte. Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les usagers du service.

## II/ ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative est due par tout usager de la communauté de communes ELAN ce qui inclut notamment:

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- les associations,
- les édifices de culte,
- tous les professionnels sans exception, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- les hébergements touristiques tels que les gîtes, meublés, hôtels, etc...,
- les résidences secondaires.

Les usagers ont l'obligation de s'inscrire au service environnement de la Communauté de Communes par téléphone au 05.55.76.09.45 ou par mail [service.dechets@elan87.fr](mailto:service.dechets@elan87.fr).

Les professionnels non producteurs de déchets ménagers doivent participer aux frais de gestion du service déchets pour leur accès aux éco-points et aux déchèteries du territoire de la communauté de communes ELAN.

## III/ MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

La redevance incitative est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est composée de :

- Un abonnement au service. Il est appliqué à tous les usagers du service. Il couvre les charges fixes du service Environnement, c'est-à-dire ;
  - la collecte des ordures ménagères et assimilées (assurée par la communauté de communes ELAN)
  - l'accès aux éco-points (assurée pour la communauté de communes ELAN par le SYDED 87)

- l'accès aux déchèteries (assurée pour la communauté de communes ELAN par le SYDED 87)
- le traitement des déchets (assurée pour la communauté de communes ELAN par le SYDED 87)

L'abonnement varie selon le type d'usager ; s'il est particulier ou professionnel. Le professionnel participe, auprès du SYDED 87, à l'élimination de certains déchets en déchèterie.

- Un forfait. Il varie en fonction du volume de bac individuel ou du nombre de sacs prépayés attribué à l'usager. Il comprend 12 levées annuelles du bac individuel ou une équivalence en litre de sacs prépayés (cf tableau ci-dessous)

	Bacs individuels		Sacs prépayés	Volume annuel inclus dans le forfait
	Volume du bac	Levées incluses	Sac inclus (30L)	
1 personne dans le foyer Ou professionnel	80L	12	32	960 litres
2 à 3 personnes dans le foyer Ou professionnel	120L	12	48	1 440 litres
4 personnes et + dans le foyer Ou professionnel	240L	12	96	2880 litres
Professionnel	360L	12	140	4 200 litres
Professionnel	660L	12	264	7 920 litres

- Un part variable : Elle s'applique au-delà des 12 levées incluses dans le forfait ou du nombre de sacs prépayés inclus dans le forfait. Chaque levée ou sac prépayé supplémentaire est facturé de manière unitaire. A cet effet, les bacs sont tous équipés d'une puce électronique RFID. A l'aide du système d'identification installé sur le camion d'enlèvement des ordures ménagères, la puce du bac est automatiquement lue lorsque le bac est vidé. Le système informatique relie ensuite le numéro de puce à l'usager.

La grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

#### IV/ MODALITE DE FACTURATION

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative fait l'objet d'une facturation trimestrielle. Des facturations intermédiaires ou dégrèvements pourront être réalisés afin de régulariser les arrivées et départs des usagers.

En cas de départ, l'usager doit en informer la Communauté de Communes dans les plus brefs délais et fournir les justificatifs adéquats. A défaut, la facturation restera en place jusqu'à régularisation de la situation.

#### Début de facturation :

Est entendue par date de début de facturation, la date d'emménagement de l'usager.

## Fin de facturation :

Liste des justificatifs pris en compte :

- la date de remise des pièces justificatives et des matériels (bac roulant ou clé et sacs prépayés)
- le certificat notarié attestant de la vente ou la copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, et le justificatif de domicile du nouveau logement ;
- le justificatif de cessation d'activités, de création d'activité dans le cas d'un professionnel ;
- l'attestation de création d'association ;
- la copie de l'acte de décès ;
- la copie de l'acte de naissance ;
- une attestation sur l'honneur pour les particuliers dépendants et hospitalisés à domicile ;
- une attestation délivrée par la mairie « maison vide de meuble »
- une attestation d'intégration en EHPAD
- copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonérations des professionnels ;
- tout autre justificatif faisant foi.

## **V/ MOYENS ET DELAIS DE RÈGLEMENT**

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture. Les modalités et les moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

## **V/ EXONÉRATION**

### *1- EXONÉRATION POUR LES MÉNAGES*

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non-production de déchets dans le cas des maisons ou appartements vides de meubles, inhabitables en l'état ou inoccupés justifiant d'une attestation délivrée par la commune ou un EHPAD.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative.

### *2- EXONÉRATION POUR LES NON-MÉNAGES*

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non-utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

## **VI/ CAS PARTICULIERS**

### *1- ASSISTANTES MATERNELLES*

Les assistant.e.s maternel.le.s seront facturé.e.s directement de sacs prépayés de 30 litres fournis par la Communauté de Communes. Le nombre de ces sacs est fixé selon les besoins de l'assistant.e maternel.le. Pour rappel, ces sacs prépayés sont à déposer dans un bac supplémentaire pucé et fournis par la Communauté de Communes, dédié à l'activité professionnelle.

# Sanctions

Toute infraction au présent règlement entraîne des sanctions. L'infraction pourra faire l'objet d'une contravention selon les tarifs délibérés par le Conseil Communautaire.

## I/ REFUS D'INSCRIPTION AU SERVICE

Le refus d'inscription au service ou le refus du bac constitue par conséquent une infraction au présent règlement. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination selon les normes en vigueur.

Un usager qui ne possède pas de bac intentionnellement ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réduction ou exonération de la redevance. **En cas de refus d'adhésion au service l'abonnement ainsi que le forfait le plus élevé sera facturé.**

## II/ NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

La violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende.

## III/ INTERDICTION DES DÉPOTS SAUVAGES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

L'usager devra régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de recyclage sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'ouvrir des sacs et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

## IV/ BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le territoire. Les contrevenants s'exposent à une amende.

S'agissant du brûlage de déchets toxiques comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traités, les pots de peinture vides, les bombes aérosols, celui-ci constitue un délit sanctionné selon l'article L541-46 du code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

# Modalités générales

## I/ APPLICATION

Le présent règlement, une fois adopté par le conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature et sera disponible dans chaque commune composant le territoire. Il sera porté à connaissance des usagers via diffusion dans les publications et sites internet de la Communauté de Communes et des communes du territoire.

## II/ MODIFICATIONS

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

## III/ EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

---

Approuvé par le conseil communautaire, par délibération en date du :

Fait à , Le

Le Président,

Alain Auzemery

# CHEZ VOUS, TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

## À TRIER



POTS ET BOCAUX EN VERRE



BOUTEILLES EN VERRE

## ANNEXE 1



## À TRIER



BRIQUES ET EMBALLAGES  
EN CARTON



BOUTEILLES ET FLACONS  
EN PLASTIQUE



## NOUVEAU



TOUS LES AUTRES EMBALLAGES EN PLASTIQUE



TOUS LES AUTRES EMBALLAGES EN METAL



EMBALLAGES EN METAL,



## À JETER



VAISSELLE EN VERRE OU EN PORCELAINE



OBJETS EN PLASTIQUE

## À TRIER



CAHIERS, BLOC-NOTES,  
IMPRESSIONS



JOURNAUX, CATALOGUES,  
PROSPECTUS



COURRIERS, ENVELOPPES,  
LIVRES



Votre collectivité s'engage avec Citeo pour le tri et le recyclage.

**Un doute, une question sur le tri ?**

05 55 12 12 87 - [www.syded87.org](http://www.syded87.org)



À jeter ? À trier ? Téléchargez l'appli Guide du tri





## SECTEURS COLLECTÉS

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<ul style="list-style-type: none"> <li>Nieul bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bessines-sur-Gartempe nord et écarts</li> <li>Mortierolles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bessines-sur-Gartempe bourg et villages</li> <li>Razès bourg et écarts</li> <li>Compreignac écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Folles</li> <li>Fromental</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>St-Sulpice-Laurière bourg</li> <li>Laurière écarts</li> <li>Bessines-sur-Gartempe cités et écarts</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vaulry</li> <li>Breuilaufa</li> <li>Chamborêt bourg</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bersac-sur-Rivalier</li> <li>Laurière bourg</li> <li>Razès écarts</li> <li>St-Sulpice-Laurière écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ambazac écarts</li> <li>St-Laurent-les-Eglises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nantiat bourg est</li> <li>Le Buis</li> <li>Nieul écarts</li> <li>St-Jouvent écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>St-Jouvent bourg</li> <li>Thouron bourg</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Les Billanges</li> <li>Jabreilles-les-Bordes</li> <li>La Jonchère St-Maurice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>St-Léger-la-Montagne</li> <li>St-Sylvestre</li> <li>Ambazac bourg sud</li> <li>St-Priest-Taurion sud-est</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>St-Jouvent écarts</li> <li>Nieul écarts</li> <li>Nantiat bourg ouest et écarts</li> <li>Chamborêt écarts</li> <li>Thouron écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Thouron écarts</li> <li>Compreignac bourg et écarts</li> <li>Ambazac écarts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ambazac bourg nord</li> <li>St-Priest-Taurion nord-ouest</li> </ul>

## ABRÉVIATIONS :

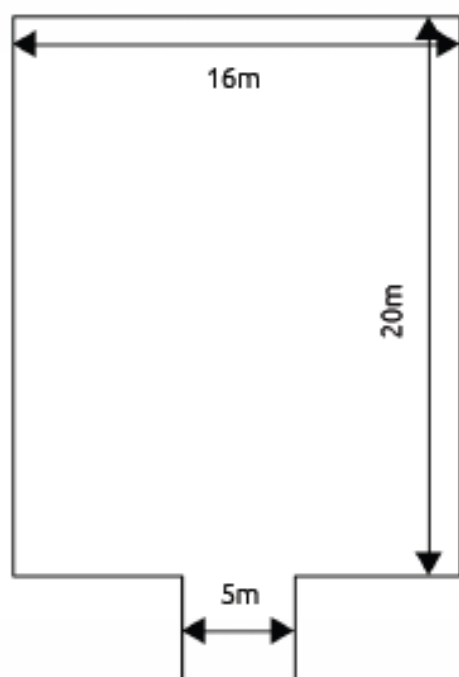
- Ecart : villages

- [Planning en ligne \(https://bit.ly/2Rz8gK1\)](https://bit.ly/2Rz8gK1)
- [Carte Google des secteurs de collecte \(https://bit.ly/2ZjcshH\)](https://bit.ly/2ZjcshH)

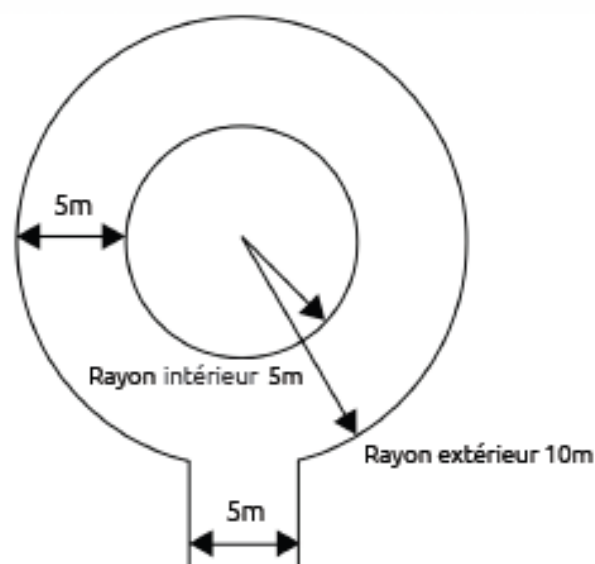
Les bennes à ordures ménagères (BOM) présentent des risques importants lors des manœuvres. Le débord de la caisse arrière est très important et la présence du personnel de collecte et/ou des riverains peut avoir des conséquences dramatiques, suite à un manque de visibilité par exemple. C'est pourquoi les manœuvres telles que les marches arrière doivent être évitées au maximum. Ces marches arrière peuvent être remplacées, par exemple, par un demi-tour sur une aire de retournement, le déport des bacs avec la mise en place de points de regroupements ou la manutention exceptionnelle et limitée du bac par les agents de collecte.

Ces deux dernières solutions étant contraignantes, l'aire de retournement est à privilégier. Pour cela, des règles techniques sont à respecter :

Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Les rayons de braquage de 5m en intérieur et 10m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26T.

Pour information, ces rayons de braquage doivent être portés à 7m en intérieur et 12m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32T (Eco-point).

# Règlement Déchèterie Mobile

## 1. Définition de la déchèterie mobile

Engagée dans le recyclage et la valorisation des déchets, la Communauté de Communes ELAN souhaite poursuivre son objectif avec la mise en place d'une déchèterie mobile. La déchèterie mobile est un service gratuit réservé aux particuliers qui résident sur le territoire d'ELAN munis d'une carte de déchèterie.

Gratuit, facile d'accès à pied, à vélo ou en voiture, ce service de proximité est complémentaire de notre collecte des ordures ménagères en porte à porte. A bord de leur véhicule, les usagers peuvent emprunter la rampe d'accès, stopper sur la plateforme et déposer les déchets préalablement triés dans les différentes bennes.

## 2. Rôle de la déchèterie mobile

La déchèterie mobile a pour principaux objectifs ;

- d'offrir aux résidents un service de proximité d'évacuation des déchets
- de respecter des règles environnementales et la lutte contre le dépôt sauvage
- d'optimiser la valorisation, le traçage et le recyclage des déchets
- de sécuriser les usagers

## 3. Modalités d'accès

L'espace est gardienné et aménagé afin que les résidents de la Communauté de Communes ELAN, après présentation de la carte d'adhérent aux déchèteries SYDED, Recypart, puissent déposer certains de leurs déchets.

L'accès à la déchèterie mobile est autorisé aux véhicules suivants ;

- tout véhicule léger de moins de 3.5 tonnes
- véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500kg et de moins de 3.5 tonnes
- limité à 3m2 par usager par jour

Seule l'estimation du volume réalisée par l'agent d'accueil fait foi.

Les usagers doivent respecter les règles de circulation et les instructions du/des gardien(s) de la déchèterie. Ils devront ensuite quitter les lieux dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

## 4. Nature des déchets

Déchets acceptés :

- D3E : Petits et gros électroménagers
- mobilier : matelas, sommiers, meubles plastiques, chutes de menuiserie, porte en bois...
- métaux/ferrailles : fûts/fûts pompes à bière métal propres, moteur vidangé, objets métalliques.
- cartons ondulés : vides et pliés.
- bois : palettes, charpentes non traitées, contreplaqué

### Déchets refusés :

- déchets verts : Tonte de gazon, tailles de haies, feuilles, petites branches ? gros bois et souches, plantes fanées dépotées, fruits et légumes (entiers et épluchage) –
- gravats : brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, pots en terre cuite, céramiques déséquipées (WC, lavabos...), mélange brique et enduit, grès et ardoise
- ordures ménagères
- déchets Domestiques Spéciaux : Déchets pouvant présenter des risques pour la santé et l'environnement : acides, soude, ammoniac, comburants, biocides ménagers, engrais et phytosanitaires ménagers. Emballages vides souillés des liquides inflammables, des produits pâteux organiques, des aérosols, produits non identifiés.

### **5. Gardiennage et accueil des usagers**

Le gardien est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité présenteraient un danger pour l'exploitation.

Il est également habilité à refuser des déchets lorsque la benne ou le conteneur concerné, ne peut plus accueillir de dépôts dans les conditions minimums de sécurité.

Dans ces 2 cas, l'utilisateur sera averti dès son entrée sur le site de la déchèterie. Le dépôt de déchets de toute nature devant les accès et les clôtures pendant ou en-dehors des heures d'ouverture est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

### **6. Responsabilité/Comportement des usagers**

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversements des déchets et les manoeuvres se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur déclare sous sa propre responsabilité la nature et la provenance des déchets apportés. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries du territoire de la communauté de communes.

Les déchets triés doivent être déversés par l'utilisateur dans les bennes ou conteneurs correspondants selon les instructions du gardien. Si les déchets apportés ne sont pas conformes au présent règlement, le gardien pourra refuser à l'utilisateur de les déposer. Il appartient à l'utilisateur de ramasser les détritiques qui seraient tombés au sol lors du dépôt (une pelle et un balai sont mis à leur disposition pour effectuer ce ramassage).

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux déjà déposés. Pour des raisons de sécurité, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents et ne doivent pas s'approcher des bennes. Il est conseillé qu'ils restent à l'intérieur du véhicule pendant les opérations de déchargement.

Les animaux ne sont pas autorisés à évoluer sur les sites. Il est strictement interdit de fumer.

Toute agression verbale ou physique d'un usager envers un agent d'accueil entraînera une expulsion temporaire ou définitive des déchèteries de la Communauté de Communes, sans préjuger des poursuites pénales qui pourraient en découler.

## 7. Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement pourra être passible de l'intervention des services compétents qui seraient mandatés par la Communauté de Communes. L'agent d'accueil peut interdire l'entrée sur le site à l'utilisateur contrevenant.

Sont notamment interdits les comportements suivants (liste non exhaustive) :

- dépôts de déchets définis à l'article 4,
- dépôt de déchets à proximité de la déchèterie suite à un accès refusé en déchèterie, quel que soit le motif du refus (type de véhicule non autorisé, quantités apportées supérieures aux seuils, non-présentation des justificatifs, etc...),
- accès à la déchèterie à pied suite à un accès refusé, quel que soit le motif du refus (type de véhicule utilisé non autorisé, etc.), ou suite à refus de patienter dans la file d'attente,
- volume de déchets déposés supérieur aux quantités maximum autorisées,
- non-respect des instructions données par l'agent d'accueil,
- comportement inadapté, discourtois, violent ou menaçant, envers l'agent d'accueil ou les autres usagers, ces faits pouvant faire l'objet de poursuites, conformément au Code Pénal,
- usage de l'avertisseur sonore par l'utilisateur patientant dans la file d'attente,
- accès sur la déchèterie des enfants ou personnes ne participant pas au déchargement,
- accès sur le site en présence d'animaux, même tenus en laisse ou dans le véhicule de l'utilisateur,
- chiffonnage à l'intérieur du site et auprès des autres usagers de la déchèterie,
- versement ou tentative de versement de pourboire ou de rémunération quelconque auprès de l'agent d'accueil pour tout service ou facilité (non présentation des pièces justificatives, accès en dehors des horaires d'ouverture, dépôt de déchets en quantité supérieure à celle autorisée, chiffonnage, etc.),
- fumer ou se restaurer dans l'enceinte de la déchèterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- toute action visant à entraver le bon fonctionnement du site.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_191-

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOUAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMERY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMERY en qualité de Secrétaire de séance.

**ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC  
COMMUNAUTAIRES – ADHESION AU SERVICE PROPOSE PAR LE SEHV**

Depuis 2017, la Communauté de communes a adhéré au service du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) en charge de l'entretien et de la maintenance de l'éclairage public sur les zones d'activités du Trifoulet et Occitania à Bessines-sur-Gartempe.

Il est proposé d'ajouter au contrat l'aire de covoiturage communautaire située sur la Commune de Saint-Jouvent.

Pour rappel les prestations effectuées par le SEHV comportent notamment :

- Le dépannage dans un délai de 1 semaine, sauf urgence due à la sécurité où le délai est ramené à 4 heures.
- Le remplacement systématique des lampes selon une fréquence liée au type de matériel utilisé.
- Une visite de contrôle annuelle systématique avant la période hivernale. Au cours de cette visite le matériel est entièrement vérifié.
- Le contrôle des lanternes et le remplacement de tout matériel défectueux lors de chaque intervention de dépannage.
- L'analyse des consommations à partir des feuillets de gestion remis par le fournisseur de l'électricité, ainsi que des propositions en vue de la maîtrise de l'énergie.
- La mise à disposition des ouvrages géo référencés via le site du SEHV (Géo SEHV) avec les mises à jour régulières.

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergies sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations. Les conditions de reversements des CEE sont réalisées conformément aux délibérations du SEHV en vigueur dans le cadre de ces opérations.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'ajout de l'aire de covoiturage sus mentionnée dans les missions confiées au SEHV,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

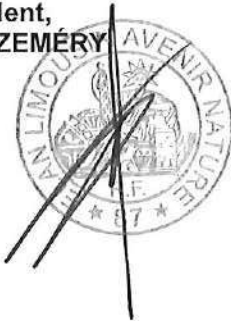
Au registre sont les signatures

Affiché le 19 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 19 décembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com



Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
RAPPORT D'ACTIVITE 2021**

Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif est établi en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a pour objet d'informer les usagers de ces services et les élus sur l'organisation, le fonctionnement, tant au niveau de l'exploitation que des investissements. Il doit permettre de mettre en relation le prix de l'assainissement, les contraintes et la qualité du service, mais également d'appréhender les enjeux actuels et futurs et les investissements à réaliser.

Ce rapport est consultable en annexe.

Après examen, **le Conseil communautaire,**

**PREND ACTE** des indications fournies au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif en 2021 pour la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 20 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 20 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com



# Communauté de communes ELAN

## Elan Limousin Avenir Nature



Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du  
Service public de l'assainissement collectif

**Exercice 2021**

# SOMMAIRE

1	Caractéristiques du service : .....	3
1.1	Présentation du territoire desservi : .....	3
1.2	Mode de gestion du service.....	4
1.3	Estimation de la population desservie (D201.0).....	4
1.4	Nombre d'abonnés.....	4
1.5	Volumes facturés.....	5
1.6	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D202.0).....	5
1.7	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	6
1.8	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.9	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0) .....	10
1.9.1	Quantités de boues produites par ouvrages d'épuration.....	10
1.9.2	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	10
2	Tarifification de l'assainissement et recettes du service.....	11
2.1	Modalité de tarification.....	11
2.1.1	Redevance assainissement.....	11
2.1.2	Grilles tarifaires hors redevance.....	11
2.2	Facture d'assainissement type (D204.0).....	13
2.3	Recettes :.....	15
3	Indicateurs de performance.....	16
3.1	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	16
3.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	16
3.3	Conformité de la collecte des effluents (P203.3) (réseau collectant une charge >2000 EH).....	18
3.4	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) (uniquement pour les STEU d'une capacité >2000 EH).....	18
3.5	Conformité de performance des ouvrages d'épuration (P205.3) (Uniquement pour les STEU d'une capacité >2000 EH).....	19
3.6	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	19
3.7	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	20
3.8	Points noirs du réseau de collecte (P252.2).....	20
3.9	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2).....	20
3.10	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) (uniquement pour les STEU d'une capacité >2000 EH).....	21
3.11	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	21
3.12	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2).....	22
3.13	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0).....	22
3.14	Taux de réclamations (P258.1).....	23
4	Financement des investissements.....	23
4.1	Montants financiers.....	23
4.2	Etat de la dette du service.....	23
4.3	Amortissements.....	23
4.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux.....	23
4.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	24
5	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	24
5.1	Abandons de créance ou versements à fond de solidarité (P207.0).....	24
5.2	Opérations de coopération décentralisée (cf. L.1115-1-1 du CGCT).....	24

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_193-

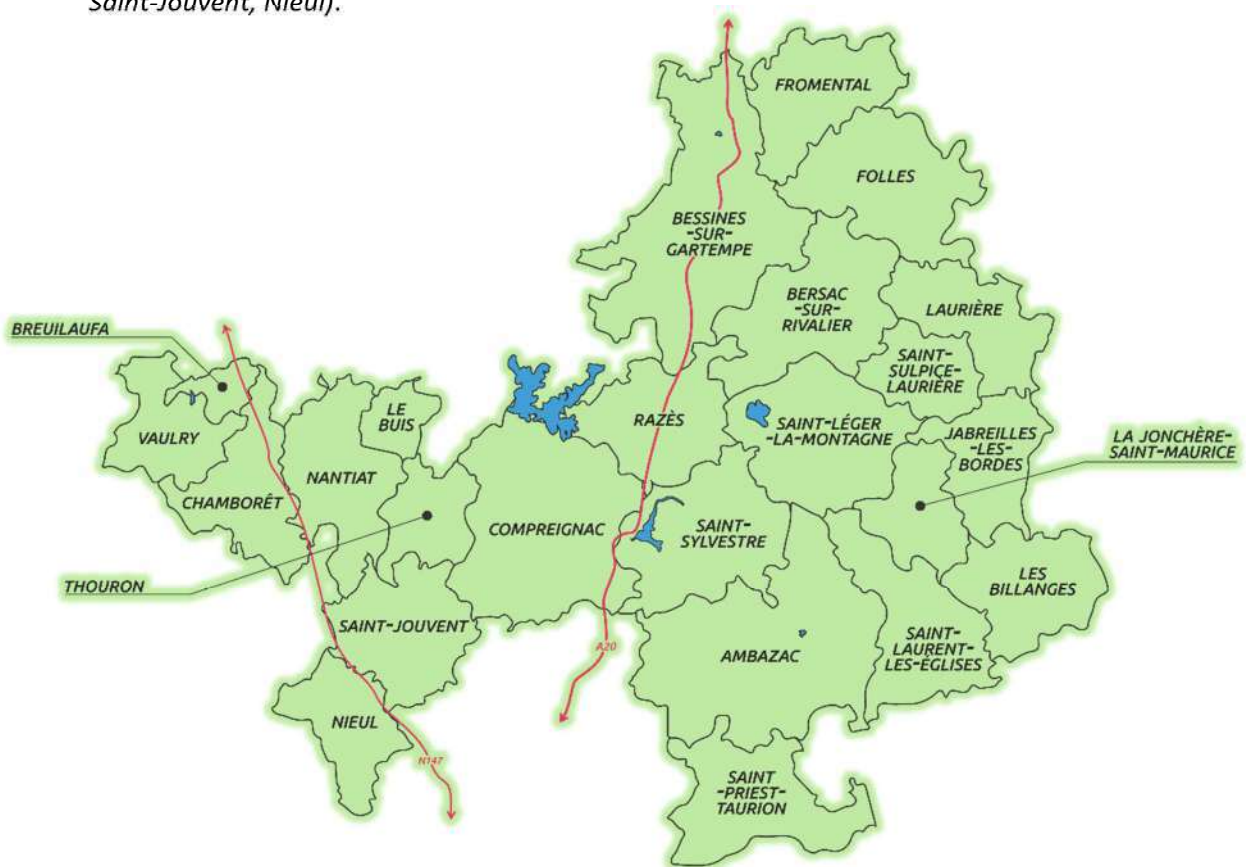
## 1 CARACTERISTIQUES DU SERVICE :

### 1.1 Présentation du territoire desservi :

La Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE (CC ELAN) est composée de 24 communes sur une superficie de **611,45 km<sup>2</sup>**, avec une population de **28 184 habitants** (INSEE 2021).

Elle a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes :

- **Mont d'Ambazac et Val du Taurion** (Ambazac, Saint-Sylvestre, Les Billanges, Saint-Priest-Taurion, La Jonchère-Saint-Maurice, Jabreilles-Les-Bordes, Saint-Laurent-Les-Eglises) ;
- **Porte d'Occitanie** (Bessines-Sur-Gartempe, Fromental, Folles, Bersac-Sur-Rivalier, Laurière, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-La-Montagne, Razès, Compreignac) ;
- **Aurence Glane Développement** (Thouron, Chamboret, Le Buis, Breuilaufa, Vaulry, Nantiat, Saint-Jouvent, Nieul).



Parmi les compétences de la communauté de communes ELAN, figure la compétence assainissement collectif.

## 1.2 Mode de gestion du service

Le service est exploité en :

- régie
- régie avec prestataire de service (**systèmes d'assainissement collectif de Bessines-sur-Gartempe**)
- délégation de service public : affermage (**réseau d'assainissement du bourg et système d'assainissement de Clavière et de l'Age à Nantiat, Station de traitement des eaux usées de Chamboret-Nantiat**)

## 1.3 Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert environ **7 522 abonnés, soit 18 805 habitants (2,5 hab/brcht)** au **31/12/2021**.

## 1.4 Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service d'assainissement collectif dessert **7 522 abonnés au 31/12/2021**, selon la répartition par commune suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés	Nombre d'abonnés non domestiques	Nombre d'abonnés domestiques
AMBAZAC	1 518		1 518
BERSAC SUR RIVALIER	187		187
BESSINES SUR GARTEMPE	1263	1	1 262
CHAMBORET	231	1	232
COMPREIGNAC	192		192
FOLLES	192		192
FROMENTAL	48		48
LA JONCHERE SAINT MAURICE	319		319
LAURIERE	215		215
LES BILLANGES	7		7
NANTIAT	597		597
NIEUL	388		388
RAZES	444		444
SAINT JOUVENT	268		268
SAINT LAURENT LES EGLISES	96		96
SAINT PRIEST TAURION	849		849
SAINT SULPICE LAURIERE	438		438
SAINT SYLVESTRE	128		128
THOURON	66		66
VAULRY	76		76
<b>TOTAL</b>	<b>7 522</b>	<b>2</b>	<b>7 522</b>

## 1.5 Volumes facturés

Commune	Volumes facturés durant l'exercice 2021 (m <sup>3</sup> ) Abonnés domestiques <sup>(1)</sup>	Volumes facturés durant l'exercice 2021 (m <sup>3</sup> ) Abonnés non domestiques
AMBAZAC	118 649	
BERSAC SUR RIVALIER	14 971	
BESSINES SUR GARTEMPE	101 137	40 000
CHAMBORET	16 390	
COMPREIGNAC	14 591	
FOLLES	8 465	
FROMENTAL	0	
LA JONCHERE SAINT MAURICE	25 047	
LAURIERE	16 960	
LES BILLANGES	703	
NANTIAT	46 314	
NIEUL	43 006	
RAZES	31 604	
SAINT JOUVENT	18 533	
SAINT LAURENT LES EGLISES	7 226	
SAINT PRIEST TAURION	69 533	
SAINT SULPICE LAURIERE	28 407	
SAINT SYLVESTRE	7 661	
THOURON	4 951	
VAULRY	1 795	
<b>TOTAL</b>	<b>575 943</b>	

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

## 1.6 Autorisations de déversements d'effluents industriels (D202.0)

Deux conventions spéciales de déversement d'effluents non domestiques ont été conclues avec :

- SAS Abattoirs Bessines sur la commune de Bessines-sur-Gartempe
- Etablissement Erlingklinger sur la commune de Chamboret



## 1.7 Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

Commune	Réseau unitaire (Km) (hors branchement)	Réseau séparatif (Km) (gravitaire hors branchement)	Réseau séparatif (Km) refoulement	Total (Km) (hors branchement)
AMBAZAC	10,30	26,86	1,07	38,23
BERSAC SUR RIVALIER	1,01	4,77		5,78
BESSINES SUR GARTEMPE	15,23	20,05		35,28
CHAMBORET	0,47	5,46	0,25	6,17
COMPREIGNAC	0,21	5,06	1,69	6,95
FOLLES	3,28	4,99		8,28
FROMENTAL	0,98	0,27	0,15	1,40
LA JONCHERE SAINT MAURICE	2,81	6,42	0,19	9,42
LAURIERE	0,69	6,29	0,49	7,48
LES BILLANGES	1,28	0,12	0,26	1,66
NANTIAT	0,57	16,10	1,10	17,77
NIEUL	2,84	7,91	0,26	11,01
RAZES		13,43	1,01	14,44
SAINT JOUVENT	0,47	8,53	0,28	9,28
SAINT LAURENT LES EGLISES		2,25	0,41	2,66
SAINT PRIEST TAURION	1,69	18,22	0,89	20,80
SAINT SULPICE LAURIERE	2,61	8,99	0,84	12,43
SAINT SYLVESTRE	0,01	4,20		4,21
THOURON		2,29		2,29
VAULRY	0,13	2,01		2,14
<b>TOTAL</b>	<b>44,57</b>	<b>164,23</b>	<b>8,88</b>	<b>217,67</b>

33 ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

COMMUNES	Nombre	Type d'équipement	Localisation
AMBAZAC	13	Déversoir	Rue Anna Beillot – Rue Pierre et Marie Curie
		Déversoir	Carré Mosaïque – Rue Pierre et Marie Curie
		Déversoir	Déchetterie – Avenue du général de Gaulle
		Déversoir	Rue Coqui – Rue Eckental
		Déversoir	Bassin de rétention du Beuvreix Avenue François Mitterrand
		Déversoir	Moulin de la Boucherie – Rue Emilie Faure
		Déversoir	STEP Moulin Mazaud – Rue Alphonse Daudet
		Déversoir	Rue de la Barre – Avenue François Mitterrand
		Déversoir	Avenue des Roses – Avenue François Mitterrand
		Déversoir	Parking MR BRICOLAGE
		Déversoir	Rue Jean et Gabriel Texier
		Déversoir	Rue Chantegros – Rue Eckental
		Déversoir	Village du Puy Roudier

COMMUNES	Nombre	Type d'équipement	Localisation
BESSINES SUR GARTEMPE	13	Trop-Plein	Entrée Station Moulin Mazaud
		Déversoir poutrelle	Vaugoudreix
		Déversoir poutrelle	A proximité de la Rue du 11 novembre 1918
		Déversoir latéral	Avenue de la Libération
		Déversoir frontal	A proximité du chemin du Ri Maury
		Déversoir poutrelle	Croisement de l'avenue du 8 mai 1945 et de la Rue Jean Moulin
		Déversoir latéral	A proximité de la Rue Jean Moulin
		Déversoir latéral	Sous la Rue Jean Moulin
		Déversoir poutrelle avec orifice calibré	En amont du PR de Sagnat
		Déversoir Frontal	Avenue de Monisme
		Déversoir poutrelle	Rue de la Lande (Sagnat)
		Trop-Plein	PR de Sagnat
		Trop-Plein	PR La Croix du Breuil
LA JONCHERE SAINT MAURICE	5	Trop-Plein	Rue du Stade
		Regard avec seuil sur trop-plein et canalisation EU d'un diamètre inférieur	Stade
		Déversoir d'orage fond de radier	Entrée du Bourg – Route de Limoges D 914
		Trop-Plein	Rue de la Trahison – Rue des Chevailles
		Regard avec seuil sur trop-plein et canalisation EU d'un diamètre inférieur	Rue des Chevailles / D 914
SAINT PRIEST TAURION	1	Trop-Plein	Stade
SAINT SULPICE LAURIERE	1	Trop-Plein	Rue de Frontignac

### 1.8 Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère **81** Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées. (Cf. fiches STEU en annexe).

COMMUNES	Nombre de STEU	Charge nominale (EH) <sup>(1)</sup>	Code Sandre	Type de STEU	Localisation
AMBAZAC	4	110	0487002S0002	FPR	Puy Roudier
		180	0487002S0003	FPR	Jonas
		4000	0487002S0001	BA	Moulin de Mazaud
		127	0487002S0004	FPR	Péret
BERSAC SUR RIVALIER	5	200	0487013S0001	LB	Le Bourg - Village vacances
		60		FAS	Le Mas
		75	0487013S0002	FAS	Belzannes
		80	0487013S0004	FAS	Maillofargueix
		80	0487013S0003	DD	Les Planches – Le Bourg



COMMUNES	Nombre de STEU	Charge nominale (EH) <sup>(1)</sup>	Code Sandre	Type de STEU	Localisation
BESSINES SUR GARTEMPE	22	12000	0487014S0002	BA	Moulin Blanc – Le Bourg
		40	0487014S0012	LB	Le Breuil
		40	0487014S0008	LB	Grammont Lavaud
		40	0487014S0004	LB	Avent
		40	0487014S0020	LB	Montmassacrot
		20	0487014S0015	FTE	Les Grandes Magnelles
		50	0487014S0017	FAS	Les Petites Magnelles
		40	0487014S0010	LB	Lavaugrasse
		30	0487014S0009	FAS	La Valette
		40	0487014S0016	FAS	Les Jalinieux
		20	0487014S0011	FTE	Lavillemichel
		20	0487014S0007	FTE	Chez Dussy
		30	0487014S0018	FAS	Les Petits Magneux
		20	0487014S0006	FTE	Chatenet Marty
		20	0487014S0025	FTE	Vaucouze
		20	0487014S0014	FAS	Le Mazataud
		20	0487014S0019	FTE	Marcoueix
		50	0487014S0013	LB	Le Fraisse
		400	0487014S0003	LAG	Morterolles
		CHAMBORET	5	2500	0487033S0001
140	0487033S0006			FPR	Taillac
20	0487033S0002			FPR	Le Peyroux
70	0487033S0004			FAS	Pellechevent
50	0487033S0003			FTE	Les Forêts
COMPREIGNAC	3	350	0487047S0001	LAG	Le Bourg - Gattebourg
		75	0487047S0003	FPR	Népoux
		45	0487047S0002	FAS	Le Mas la Roche
FOLLES	9	50	0487067S0009	FAS	Montheil
		30	0487067S0008	FAS	Rocherolles
		30	0487067S0001	FAS	Coulerolles
		40	0487067S0006	FAS	Cluzeau
		65	0487067S0004	FAS	Lavaud
		70	0487067S0007	LAG	Montjourde
		100	0487067S0005	FAS	Le Bourg
		45	0487067S0002	FPR	La Ribière
FROMENTAL	1	60	0487068S0001	FAS	Le bourg
		700	0487079S0001	LAG	Le Bourg – Rue du Mas
LAURIERE	2	450	0487083S0001	BA	Le Bourg
		45	0487083S0002	FAS	La Bezassade
LES BILLANGES	1		0487016S0001	AUTRE	Le Bourg
NANTIIAT	2	80	0487103S0001	FPR	Clavières
		60	0487103S0002	FPR	L'Age

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2022

Application agréée E-legalite.com

COMMUNES	Nombre de STEU	Charge nominale (EH) <sup>(1)</sup>	Code Sandre	Type de STEU <sup>(2)</sup>	Localisation
NIEUL	1	900	0487107S0001	BA	Le Bourg
RAZES	5	633	0487122S0001	BA	Le Bourg
		60	0487122S0003	FAS	Le Fraisse
		30	0487122S0004	FAS	La Roche
		50	0487122S0002	FAS	Silord
		75	0487122S0005	FPR	Chanteloube
SAINT JOUVENT	2	500	0487152S0001	LAG	Le Bourg – Rue des Ecoles
		100	0487152S0002	FAS	Massac
SAINT LAURENT LES EGLISES	5	80	0487157S0001	FAS	Le Bourg - Haut du Bourg
		50	0487157S0004	FAS	Le Bourg – Bas du Bourg
		50	0487157S0005	FPR	Le Bussin
		30	0487157S0002	FPR	La Palisse
		45	0487157S0003	FPR	Noueix
SAINT PRIEST TAURION	5	1900	0487178S0003	BA	Les Moulins
		300	0487178S0002	LAG	Le Buisson
		100	0487178S0007	FPR	Costrenat
		150	0487178S0006	FAS	La Chassagne
		50	0487178S0004	FPR	Bouvreuil
SAINT SULPICE LAURIERE	1	1000	0487181S0001	BA	Le Bourg
SAINT SYLVESTRE	3	100	0487183S0001	FAS	Fanay
		150	0487183S0003	FPR	Le Bourg
		150	0487183S0002	FAS	La Borderie
THOURON	2	180	0487197S0001	FPR	Le Bourg
		50	0487197S0002	FAS	Saint Morat
VAULRY	2	130	0487198S0001	FPR	Puybureau
		50	0487198S0002	FAS	Les Mas

(1) EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique.

(2) FPR : Filtres Plantés de Roseaux, FAS : Filtre à sable ;BA : Boues Activées ; LB : Lit Bactérien ; DD : Décanteur digesteur, FTE : Fosse Toutes Eaux, LAG : Lagunes

A noter , une station de traitement existe sur la zone d'activité Occitania à Bessines-sur-Gartempe (filtres plantés de roseaux de 100 EH). Elle est gérée par le Pôle développement territorial de la CC ELAN avec un contrat d'exploitation confié à la SAUR.

## 1.9 Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

### 1.9.1 Quantités de boues produites par ouvrages d'épuration

COMMUNES	Boues produites entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021 en tMS (tonne de Matière Sèche)
AMBAZAC	28,42
BESSINES SUR GARTEMPE	216,42
CHAMBORET / NANTIAT	11,79
LAURIERE	0,054
NIEUL	8,7
RAZES	2,52
SAINT PRIEST TAURION	
SAINT SULPICE LAURIERE	11
<b>Total des boues produites</b>	<b>278,904</b>

### 1.9.2 Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

COMMUNES	Boues évacuées entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021 en tMS (tonne de Matière Sèche)
AMBAZAC	19,64
BESSINES SUR GARTEMPE	204,35
CHAMBORET / NANTIAT	10,5
FOLLES (Lagune de Monjourde)	7,12
LAURIERE	
NIEUL	6,17
RAZES	1,95
SAINT PRIEST TAURION	29,24
SAINT SULPICE LAURIERE	3,62
<b>Total des boues évacuées</b>	<b>282,59</b>

## 2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

### 2.1 Modalité de tarification

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du 26/06/2019 effective à compter du 01/01/2020 fixant les tarifs des branchements
- Délibération du 14/12/2020 effective à compter du 01/01/2021 fixant les tarifs d'assainissement collectif (Part fixe et Part variable)
- Délibération du 26/06/2019 effective à compter du 01/01/2019 fixant les tarifs liés à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

#### 2.1.1 Redevance assainissement

La redevance assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

#### Tarification 2021

COMMUNE	Part fixe H.T. (abonnement annuel)	Part variable H.T. (par m <sup>3</sup> d'eau consommé)
AMBAZAC	60,00 €	1,31 €
BERSAC SUR RIVALIER	60,00 €	1,71 €
BESSINES SUR GARTEMPE	60,00 €	1,37 €
CHAMBORÊT	60,00 €	0,47€
COMPREIGNAC	60,00 €	1,67 €
FOLLES	60,00 €	0,94 €
FROMENTAL	60,00 €	0,88 €
LA JONCHERE SAINT MAURICE	60,00 €	0,96 €
LAURIERE	60,00 €	1,30 €
LES BILLANGES	60,00 €	1,10 €
NANTIAT (hors DSP) <sup>(2)</sup>	60,00 €	0,35 €
NIEUL	60,00 €	1,09 €
RAZES	60,00 €	1,55 €
SAINT JOUVENT	60,00 €	1,96 €
SAINT LAURENT LES EGLISES	60,00 €	1,91 €
SAINT PRIEST TAURION	60,00 €	1,11 €
SAINT SULPICE LAURIERE	60,00 €	2,21 €
SAINT SYLVESTRE	60,00 €	1,34 €
THOURON	60,00 €	0,72 €
VAULRY	60,00 €	1,19 €

(1) L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

(2) AGUR : PF = 48,16 € et PV= 0,648 €/m<sup>3</sup> – VEOLIA : PF = 20,32 € et PV= 0,549 €/m<sup>3</sup>

#### 2.1.2 Grilles tarifaires hors redevance

##### Contrôles de raccordement des installations existantes

Prestations	Tarifs
Contrôle de branchement dans le cadre d'une vente immobilière	140,91€ HT soit 155,00 € TTC
Contrôle de branchement sur demande	109,09 € HT soit 120,00 € TTC

### Branchements neufs

Prestations	Tarifs
<b>Branchement standard</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1 500€HT</b> pour un branchement de diamètre 125, sur une longueur maximale de 10 mètres et une profondeur maximale de 120 cm, au réseau des eaux usées seules</li> <li>- <b>+ 60€ HT</b> par mL supplémentaire</li> <li>- TVA à 10%</li> </ul>
<b>Branchement non standard</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supérieur à 10mL</li> <li>- Et/ou supérieur à 1.30 m de profondeur</li> <li>- Et/ou nécessitant toute autre intervention (passage sous chaussée, réfection de trottoirs en béton désactivé, ou autre spécificité)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture établie conformément au devis accepté par le demandeur</li> <li>- TVA à 20%</li> </ul>

### **PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)**

*Cette participation, créée par l'article 30 de la loi des finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).*

Prestations	Tarifs	
<b>PFAC domestiques</b>	Pour une <b>construction neuve ou un changement des destinations de l'immeuble</b> : (ex : grange en maison d'habitation)	<b>2500 €</b> par branchement
	Pour <b>l'extension d'une construction existante</b> ou d'une <b>extension en rapport avec un changement d'affectation</b> (ex : transformation d'une grange attenante en partie habitable sans création d'un nouveau branchement) qui bénéficiait déjà du raccordement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jusqu'à 40m<sup>2</sup> d'extension : <b>Pas de PFAC</b></li> <li>- Au-dessus de 40m<sup>2</sup> : <b>25 € par m<sup>2</sup> supplémentaire</b></li> </ul>
	Pour une <b>construction ancienne qui a été reconstruite à l'identique</b> (même superficie)	<b>250 €</b> par branchement
	Pour <b>une construction préexistante</b> au réseau d'assainissement collectif, c'est-à-dire dans le cas d'extension du réseau ou de nouveau réseau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le <b>rapport de l'ANC<sup>(2)</sup> est conforme</b> : Le propriétaire a 10 ans pour se raccorder avec une participation forfaitaire de <b>250 €</b>, au-delà des 10 ans, la PFAC sera de <b>2 500 €</b></li> <li>- Si le <b>rapport d'ANC est non conforme sans risque</b> : le propriétaire a 2 ans pour se raccorder avec une PFAC de <b>1 250 €</b></li> <li>- Au-delà des 2 ans, la PFAC sera de <b>2 500 €</b></li> <li>- Si le <b>rapport d'ANC est non conforme avec danger</b> : le propriétaire doit se raccorder immédiatement avec une PFAC de <b>2 500 €</b></li> </ul>
<b>PFAC Assimilés Domestiques</b> : Cas d'établissements industriels, écoles, restaurants, hôpitaux, commerces, usines, ateliers, etc...	Même tarifs que pour la PFAC par immeuble	
<b>PFAC Non Assimilés Domestiques</b> : abattoirs,...	Convention spéciale	

## 2.2 Facture d'assainissement type (D204.0)

La facturation est effectuée au semestre :

- 1<sup>er</sup> semestre : Facturation de la Part Fixe
- 2<sup>ème</sup> semestre : Facturation de la Part Variable

### Exemple de facture : part fixe

**FACTURE**

AS\_870\_087004

**ASSAINISSEMENT**

Collectivité

COM. COM. ELAN  
13, rue Gay Lussac  
87240 AMBAZAC  
Tel : 05.55.56.04.84 -

TRESORERIE DE BESSINES  
4, RUE JEAN MOULIN  
87250 BESSINES

Facture 210003 du 25/10/2021

Paiement par internet sur : [www.payfip.gov.fr](http://www.payfip.gov.fr)  
 Identifiant collectivité : 025073  
 Références : 2021 - EA - 00 - 9821000210003

Payable à Réception  
**ASSAINISSEMENT : Part fixe abonnement 2021**

Références - Détails	Date de Relevé	Ancien Index	Nouvel Index	Conso	Mois	Prix unit. tarif 02	TOTAL
<b>BER277</b>	<b>01/01/2021</b>	<b>3457</b>			<b>12</b>		
.Part fixe						60.00	60,00
.TVA 10 %							6,00
<b>TOTAL BRUT</b>							<b>66,00</b>

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret no 56-624 du 19 Août 1956 modifié par le décret no 81-362 du 13 Avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux.

**TOTAL A PAYER**

**66,00 €**

---

**Partie à détacher suivant le pointillé**

Mandat de prélèvement SEPA (préalable) : un mandat ou formulaire de mandat vous autorise le créancier à créditer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte, conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit être présentée dans les huit jours ouvrés de la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA (préalable). Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

ARRIETA FLORENT  
9 BELZANNES  
87370 BERSAC SUR RIVALIER

★

**TIP SEPA**  
 Référence Unique du Mandat : TIPBPA087004090000982100021000321  
 ICS : FR48222580158  
 Référence : 21-T816-F210003-R21  
 Créancier : COM. COM. ELAN

Montant : **66,00 €**

**CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
59885 LILLE CEDEX 9**

###

009110500219

941133000175 21140098210002100030870044973706

6600

**REÇU EN PREFECTURE**  
 le **20/12/2022**  
 Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_193-

**Exemple de facture : part variable**

**FACTURE**

AS\_870\_087004

**ASSAINISSEMENT**

Collectivité

COM. COM. ELAN  
13, rue Gay Lussac  
87240 AMBAZAC  
Tel : 05.55.56.04.84 -

TRESORERIE DE BESSINES  
4, RUE JEAN MOULIN  
87250 BESSINES

**Facture 100003 du 24/01/2022**



Paiement par internet sur : [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr)  
Identifiant collectivité : 025073  
Références : 2022 - EA - 00 - 9810000100003



Payable à Réception

**ASSAINISSEMENT : Volume 2021**

Références - Détails	Date de Relevé	Ancien Index	Nouvel Index	Conso	Mois	Prix unit. tarif 02	TOTAL
<b>BER277</b>	<b>14/06/2021</b>	<b>3457</b>	<b>3577</b>	<b>120</b>	<b>12</b>		
.Volume d'eau				120		1.71	205,20
.Taxe réseau				120		0.16	19,20
.TVA 10 %							22,44

**TOTAL BRUT 246,84**

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret no 66-824 du 19 Août 1966 modifié par le décret no 81-362 du 13 Avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux.

**TOTAL A PAYER 246,84 €**

**Partie à détacher suivant le pointillé**

Mandat de paiement SEPA personnel : un signataire ou formulaire de mandat vous autorise le créancier à ouvrir des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les huitaine suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA personnel.  
Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

ARNE'A FLORENT  
9 BELZANES  
87370 BERSAC SUR RIVALIER

**TIP SEPA**

Référence Unique du Mandat : TIPSEPA0870040090000981000010000322  
ICS : FR45222580158  
Référence : 22-T12-F100003-R10  
Créancier : COM. COM. ELAN  
Montant : 246,84 €

**CENTRE D'ENCAISSEMENT  
DES FINANCES PUBLIQUES  
59885 LILLE CEDEX 9**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire



009110500228  
941133000175 61100098100001000030870044995706 24684

**REÇU EN PREFECTURE**

le **20/12/2022**

Application agréée E-legalite.com

## 2.3 Recettes :

### Recette de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €
Redevance eaux usées usage domestique	1 147 070.47
<i>dont abonnements</i>	423 181,11
Redevance eaux usées usage non domestique	109090.91
<i>dont abonnements</i>	/
<b>Total recettes facturation</b>	<b>1 256 161,38</b>
Recette de raccordement	60 380,45 plus 80 000€ de PFAC
Prime de l'Agence de l'Eau	/
Contribution au titre des eaux pluviales	/
Recettes liées aux travaux	/
Contribution exceptionnelle du budget général	360 000,00
Autres recettes : Contrôle de branchement	4 499,88
Autres recettes : participation communes	166 479,47
<b>Total autres recettes</b>	<b>671 359,80</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>1 927 521,18</b>

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_193-



### 3 INDICATEURS DE PERFORMANCE

#### 3.1 Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{Taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{6\,478}{\text{En cours de recensement}} \times 100$$

➔ *Etude de zonage en cours sur tout le territoire de la communauté de communes ELAN*

#### 3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté de 2 décembre 2013).

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).**

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (Partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A+B) sont acquis.

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b> (15 points)			
VP.250 – Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	Oui : 10 points Non : 0 point	Oui	10
VP.251 – Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellement de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 5 points Non : 0 point	Non	0

	Nombre de points	Valeur	Points potentiels
<b>PARTIE B : INC+VENTAIRE DES RESEAUX</b> (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue par la partie A)			
VP.252 – Existence d’un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l’ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Oui	5
VP.254 – Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l’inventaire des réseaux		Non	0
VP.253 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l’inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100 %	5
VP.255 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l’inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	25 %	5
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b> (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 – Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l’altimétrie	0 à 15 points sous conditions <sup>(3)</sup>	100 %	15
VP.257 – Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d’orage,...)	Oui : 10 points Non : 0 points	Oui	10
VP.258 – Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l’absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	Oui : 10 points Non : 0 points	Oui	10
VP.259 – Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l’inventaire des réseaux <sup>(4)</sup>	Oui : 10 points Non : 0 points	Non	0
VP.260 – Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau	Oui : 10 points Non : 0 points	Non	0
VP.261 – Existence et mise en œuvre d’un programme pluriannuel d’inspection et d’auscultation du réseau assorti d’un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	Oui : 10 points Non : 0 points	Non	0
VP.262 – Existence et mise en œuvre d’un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d’un estimatif portant sur moins de 3 ans)	Oui : 10 points Non : 0 points	Oui	10
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>120</b>	-	<b>70</b>

- (1) L’existence de l’inventaire et d’une procédure de mise à jour ainsi qu’une connaissance minimum de 50% des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5.
- (2) L’existence de l’inventaire ainsi qu’une connaissance minimum de 50% des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement
- (3) Si la connaissance de l’altimétrie atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15.
- (4) Non pertinent si le service n’a pas la mission de collecte

### 3.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3) (réseau collectant une charge >2000 EH)

Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station), s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

Station d'épuration des eaux usées	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2021 0 ou 100
<b>AMBAZAC - Moulin Mazaud (3 333 EH)</b>	307,86	100
<b>BESSINES-SUR-GARTEMPE - Moulin Blanc (12 000 EH)</b>	926,16	100
<b>CHAMBORET (2 500 EH)</b>	39,54	Sans objet

### 3.4 Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3) (uniquement pour les STEU d'une capacité >2000 EH)

Cet indicateur, de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité >2000 EH, s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Station d'épuration des eaux usées	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2021 0 ou 100
<b>AMBAZAC - Moulin Mazaud (3 333 EH)</b>	307,86	0
<b>BESSINES-SUR-GARTEMPE - Moulin Blanc (12 000 EH)</b>	926,16	100
<b>CHAMBORET (2 500 EH)</b>	39,54	0

### 3.5 Conformité de performance des ouvrages d'épuration (P205.3) (Uniquement pour les STEU d'une capacité >2000 EH)

Cet indicateur, de valeur 0 (non conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité >2000 EH, s'obtient auprès de la Police de l'eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Station d'épuration des eaux usées	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2021	Conformité exercice 2021 0 ou 100
<b>AMBAZAC - Moulin Mazaud (3 333 EH)</b>	307,86	0
<b>BESSINES-SUR-GARTEMPE - Moulin Blanc (12 000 EH)</b>	926,16	100
<b>CHAMBORET (2 500 EH)</b>	39,54	0

### 3.6 Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- Le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- La filière de traitement est autorisée ou décalée selon son type et sa taille.

Station d'épuration des eaux usées	Filières mises en œuvre	Conformité	tMS évacuées
<b>AMBAZAC - Moulin Mazaud</b>	Compostage	Conforme	19,64
<b>BESSINES SUR GARTEMPE - Moulin Blanc</b>	Valorisation agricole	Conforme	204,35
<b>CHAMBORET-NANTIAI</b>	Valorisation agricole	Conforme	10,50
<b>FOLLES - Lagune de Monjourde</b>	Compostage	Conforme	7,12
<b>NIEUL</b>	Compostage	Conforme	6,17
<b>RAZES</b>	Compostage	Conforme	1,95
<b>SAINT-PRIEST-TAURION</b>	Compostage	Conforme	29,24
<b>SAINT SULPICE LAURIERE</b>	Compostage	Conforme	3,62
<b>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</b>		<b>Conforme</b>	<b>282,59</b>

$$\text{Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{253,39}{253,39} \times 100$$

pour l'exercice 2021, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100 %

**Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

### 3.7 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Non concerné

### 3.8 Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc...).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et, si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2021 : 0

$$\text{Nombre de points noirs ramené à 100km de réseau} = \frac{\text{Nombre de points noirs}}{\text{Linéaire de réseau de collecte hors branchements}} \times 100$$

Pour l'exercice 2021, le nombre de points noirs est de 0 par 100 Km de réseau.

### 3.9 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2017	2018	2019	2020	2021
Linéaire renouvelé en Km	Donnée non fournie	Donnée non fournie	0	0,510	0

Au cours des 5 derniers exercices, (données non fournies) Km de linéaire de réseau ont été renouvelés. Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{Taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de collecte}} \times 100$$

Pour l'exercice 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux est de 0 %.

### 3.10 Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3) (uniquement pour les STEU d'une capacité >2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'autosurveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'autosurveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'autosurveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité >2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{Conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{Nombre de bilans conformes}}{\text{Nombre de bilans réalisés}} \times 100$$

Pour l'exercice 2021, les indicateurs de chaque STEU de capacité >2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés	Nombre de bilans conformes	Pourcentage de bilans conformes
<b>AMBAZAC - Moulin Mazaud (3 333 EH)</b>	12	10	<b>83 %</b>
<b>BESSINES-SUR-GARTEMPE - Moulin Blanc (12 000 EH)</b>	24	24	<b>100 %</b>
<b>CHAMBORET (2 500 EH)</b>	12	11	<b>91%</b>

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO<sub>5</sub> arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2021, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est de 87.5 %.

### 3.11 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2021
20	Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	<b>20</b>
+10	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	<b>0</b>
+20	Enquêtes des terrains pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	<b>0</b>
+30	Mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	<b>/</b>
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus		
+10	Rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	<b>/</b>
+10	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	<b>/</b>

Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs		
+10	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	/
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
+10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	/

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **20**.

### 3.12 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49)

$$\text{Durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{Encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{Epargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2021
Encours de la dette en €	<b>6 235 142,98</b>
Epargne brute annuelle en €	<b>954 803,62</b>
Durée d'extinction de la dette en années	<b>6,53</b>

### 3.13 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple à la suite d'une erreur de facturation ou une fuite). Toute facture impayée au 31 décembre 2021 est comptabilisée, quel que soit le motif du non-paiement. Le recouvrement est réalisé par le Service de Gestion Comptable de Bessines sur Gartempe,

$$\text{Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{Montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{Chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2020	Exercice 2021
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2020 tel que connu au 31/12/2021	/	Non connus
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2020	/	Non connus
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2020	/	Non connus

### 3.14 Taux de réclamations (P258.1)

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature, relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations règlementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues : **NON**

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : /

$$\text{Taux de réclamations} = \frac{\text{Nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{Nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$$

Pour l'exercice 2021, le taux de réclamations est de \_\_\_/\_\_\_ pour 1000 abonnés.

## 4 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

### 4.1 Montants financiers

	Exercice 2021
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire (chantiers)	<b>567 145,00 €</b>
Montant des subventions en €	<b>402 878,00 €.</b>
Montants des contributions du budget général en €	<b>0€</b>

### 4.2 Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2020 fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2021
Encours de la dette au 31 décembre 2021 (montant restant dû en €)		<b>6 235 142,98</b>
Montant remboursé durant l'exercice 2021 en €	En capital	<b>540 436,82</b>
	En intérêts	<b>204 271,27</b>

### 4.3 Amortissements

Pour l'exercice 2021, la dotation aux amortissements a été de .....

### 4.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux

Projet à l'étude	Montants prévisionnels en € TTC	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
<b>Les Billanges – Assainissement du bourg</b>	<b>500 000€</b>	<b>/</b>
<b>Compreignac – Création d'un réseau et d'une station pour le village de Chatenet-Maussan</b>	<b>250 000€</b>	<b>/</b>
<b>La Jonchère-Saint-Maurice – Réhabilitation des réseaux du bourg</b>	<b>510 000€</b>	<b>/</b>
<b>Compreignac – Remplacement de la station du Mas la Roche</b>	<b>150 000€</b>	<b>/</b>



#### 4.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
/	/	/

Pas de délibération de l'assemblée

### 5 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 5.1 Abandons de créance ou versements à fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fond créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement (FSL) par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL)

Néant

#### 5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L.1115-1-1 du CGCT)

Peuvent ici être listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Néant

Le Président de la communauté de communes ELAN

Alain AUZEMERY

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
RAPPORT D'ACTIVITE 2021**

L'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, pris en application des articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5, R.2224-6 à R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif, au cours de l'année précédente.

Des indicateurs techniques et financiers permettent d'appréhender les modalités, les coûts et perspectives d'évolution du service.

Ces divers indicateurs sont reproduits en annexe.

Après examen, **le Conseil communautaire,**

**PREND ACTE** des indications fournies au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif en 2021 pour la Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 20 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 20 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

# Rapport annuel sur le prix et la qualité du

## SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)



**EXERCICE 2021**

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

## Sommaire

1	INTRODUCTION .....	3
2	REGLEMENTATION .....	3
3	CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) .....	4
3.1	Présentation du territoire desservi.....	4
3.2	Compétence assainissement non collectif .....	5
3.3	Les missions du SPANC de la CC ELAN .....	5
3.4	Nombre d'installations d'assainissement non collectif .....	6
4	ACTIVITE 2021 .....	8
4.1	Le diagnostic initial des installations existantes .....	8
4.2	Contrôles réalisés lors des transactions immobilières .....	9
4.3	Les installations neuves ou réhabilités .....	11
4.4	Bilan depuis la création du SPANC.....	12
5	INDICATEURS REGLEMENTAIRES CONFORMEMENT AU DECRET 2007-675 DU 2 MAI 2007 .....	13
5.1	Evaluation du nombre d'abonnés .....	13
5.2	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif .....	13
5.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.....	14
6	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	15
7	RECETTES D'EXPLOITATION .....	15
8	PERSPECTIVES 2022.....	15

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

## 1 INTRODUCTION

L'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte. Lorsque ces installations sont défectueuses ou mal entretenues, elles peuvent constituer un risque pour la santé ou l'environnement.

C'est pourquoi elles doivent être entretenues et contrôlées régulièrement par les services publics d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) et faire l'objet si nécessaire de travaux.

## 2 REGLEMENTATION

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, s'inscrivant dans la continuité de celle du 3 janvier 1992 qui reconnaît l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière, définit de nouvelles responsabilités partagées entre :

- le particulier qui doit posséder un dispositif bien dimensionné, adapté à sa parcelle et respectueux de l'environnement ; il est garant de son entretien et de son bon fonctionnement.
- les communes qui doivent :
  - définir les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (zonage d'assainissement).
  - assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves et existantes.

D'un point de vue réglementaire, un arrêté ministériel du 27 Avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations.

Concernant l'aspect technique, plusieurs arrêtés fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif :

- l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 20 Eq/hab.
- l'arrêté du 22 Juin 2007, pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 Eq/hab.

Ainsi, la réglementation prévoit des dispositions spécifiques aux installations existantes et aux installations neuves (à créer ou à réhabiliter).

L'arrêté d'avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations par le biais d'une **grille d'évaluation réglementaire**. Il est à noter que les conclusions des diagnostics rendus jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2013, ne sont pas pleinement conformes avec cette nouvelle grille. Avec cette nouvelle grille, les installations contrôlées pourront alors être considérées « conforme » ou « non-conforme ». En cas de non-conformité de l'installation, le propriétaire se voit attribuer une date butoir pour réaliser la réhabilitation de son installation, date variable en fonction du dysfonctionnement et/ou problème constaté (cf. grille d'évaluation réglementaire).

## Grille d'évaluation

PROBLEMES CONSTATES SUR L'INSTALLATION	ZONES A ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	
		ENJEUX SANITAIRES	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
<input checked="" type="checkbox"/> Absences d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input checked="" type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input checked="" type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermetures des ouvrages constituant l'installation <input checked="" type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non-conforme – danger pour la santé des personnes  ★ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ★ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
<input checked="" type="checkbox"/> Installation incomplète <input checked="" type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnées <input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme  ★ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme  ★ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ★ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	Installation non conforme  ★ Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans ★ Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutif	★ Liste des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

### 3 CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

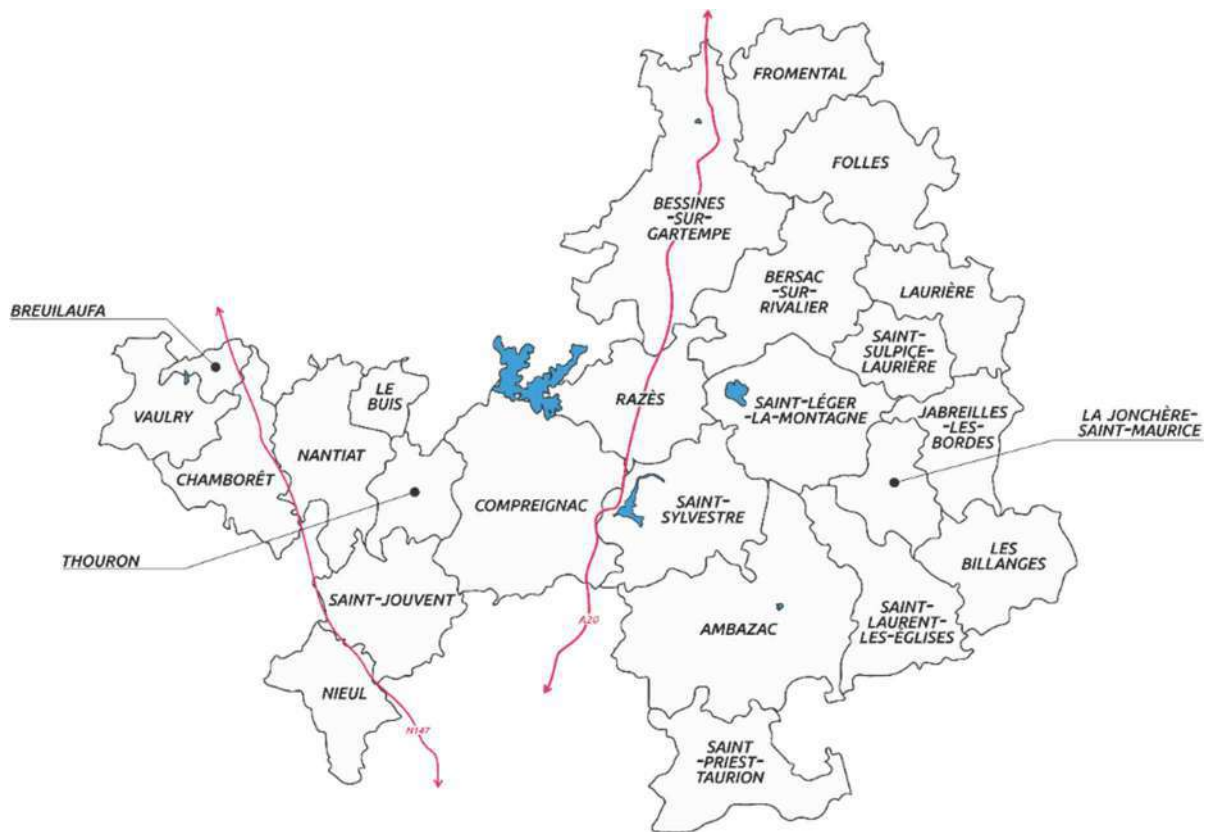
#### 3.1 Présentation du territoire desservi

La Communauté de Communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE (CC ELAN) est composée de 24 communes sur une superficie de **611,45 km<sup>2</sup>**, avec une population de **28 184 habitants** (INSEE 2021).

Elle a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes :

- **Mont d'Ambazac et Val du Taurion** (Ambazac, Saint-Sylvestre, Les Billanges, Saint-Priest-Taurion, La Jonchère-Saint-Maurice, Jabreilles-Les-Bordes, Saint-Laurent-Les-Eglises) ;
- **Porte d'Occitanie** (Bessines-Sur-Gartempe, Fromental, Folles, Bersac-Sur-Rivalier, Laurière, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Léger-La-Montagne, Razès, Compreignac) ;
- **Aurence Glane Développement** (Thouron, Chamboret, Le Buis, Breuilaufa, Vaulry, Nantiat, Saint-Jouvent, Nieul).





### 3.2 Compétence assainissement non collectif

Pour répondre aux obligations réglementaires, les communes membres ont confié à la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature cette compétence. Le SPANC a été créé en 2006 sur la Communauté de Communes de MAVAT et étendu à l'ensemble du territoire de la Communauté ELAN le 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

La compétence assainissement non collectif est exercée en régie directe.

### 3.3 Les missions du SPANC de la CC ELAN

Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, le service assure :

- le contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées :
  - un contrôle de conception et d'implantation : vérification technique du projet de filière sur la base d'un dossier déposé par le pétitionnaire.
  - un contrôle de bonne exécution : vérification des travaux (tranchées ouvertes) avant remblaiement des ouvrages.
- le contrôle des installations existantes de la manière suivante :
  - diagnostic initial des installations à partir de 2006 ;
  - contrôles de bon fonctionnement et d'entretien selon les fréquences suivantes :
    - **5 ans** pour les propriétés ne disposant pas d'installation ou dont l'installation présente un risque pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré ;
    - **7 ans** pour les installations non conformes sans risques ;
    - **10 ans** pour les installations conformes, conformes avec réserves, acceptables.
  - diagnostic des installations d'assainissement lors de toute transaction immobilière à la demande du propriétaire vendeur, depuis janvier 2011.

Ces diagnostics permettent de réaliser un état des lieux des installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire et a pour objectifs de :

- détecter les défauts de conception, de fonctionnement et d'usure des ouvrages,
- vérifier que le dispositif n'engendre pas de problème de salubrité, de pollution ou de risque pour la sécurité des personnes,
- évaluer la nécessité d'une réhabilitation.

Le SPANC est à la disposition des usagers pour leur dispenser des renseignements techniques et réglementaires. Il a pour objectif de sensibiliser les particuliers sur la nécessité et l'obligation de l'entretien de leur dispositif d'assainissement non collectif.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été créé et approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 15 Mars 2017.

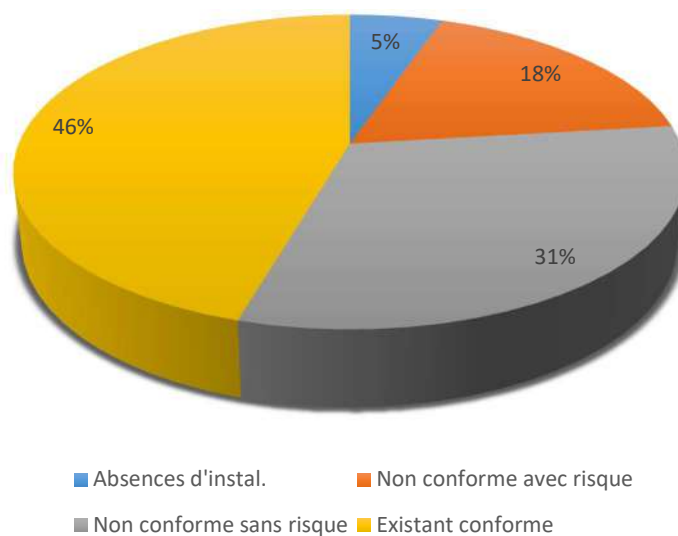
### 3.4 Nombre d'installations d'assainissement non collectif

Le nombre total d'installation d'assainissement non-collectif est estimé à **6 964**, selon la répartition suivante.

Communes	Absences d'instal.	Non conforme avec risque	Non conforme sans risque	Total non conforme	Existant conforme	Total
AMBAZAC	42	165	384	591	711	1302
BERSAC SUR RIVALIER	29	44	97	170	91	261
BESSINES SUR GARTEMPE	21	90	142	253	130	383
BREUILAUF	4	20	12	36	25	61
CHAMBORET	10	26	27	63	86	149
COMPREIGNAC	29	77	256	362	303	665
FOLLES	7	41	48	96	33	129
FROMENTAL	19	59	61	139	77	216
JABREILLES	11	35	41	87	70	157
LA JONCHERE	9	24	37	70	66	136
LAURIERE	17	42	47	106	34	140
LE BUIS	7	30	26	63	47	110
LES BILLANGES	27	47	57	131	51	182
NANTIAT	10	54	70	134	98	232
NIEUL	4	45	72	121	156	277
RAZES	11	22	70	103	51	154
SAINT JOUVENT	16	67	180	263	266	529
ST LAURENT LES EGLISES	9	42	87	138	207	345
ST LEGER LA MONTAGNE	17	43	102	162	102	264
ST PRIEST TAURION	12	85	107	204	219	423
ST SYLVESTRE	11	35	32	78	24	102
THOURON	25	81	108	214	164	378
VAULRY	7	32	82	121	79	200
ST SULPICE LAURIERE	13	36	43	92	77	169
<b>TOTAUX</b>	<b>367</b>	<b>1242</b>	<b>2187</b>	<b>3797</b>	<b>3167</b>	<b>6964</b>



## Etat des lieux des installations d'assainissement non collectif



Une installation non-conforme avec risque sanitaire est une installation présentant un défaut de structure, une implantation à moins de 35m d'un puits utilisé pour la consommation humaine ou une installation présentant un risque de contact direct avec des eaux usées non traitées (ex : eaux issues d'une fosse, déversées au fossé ou vers une rigole à l'air libre). Travaux nécessaires à réaliser sous 4 ans.

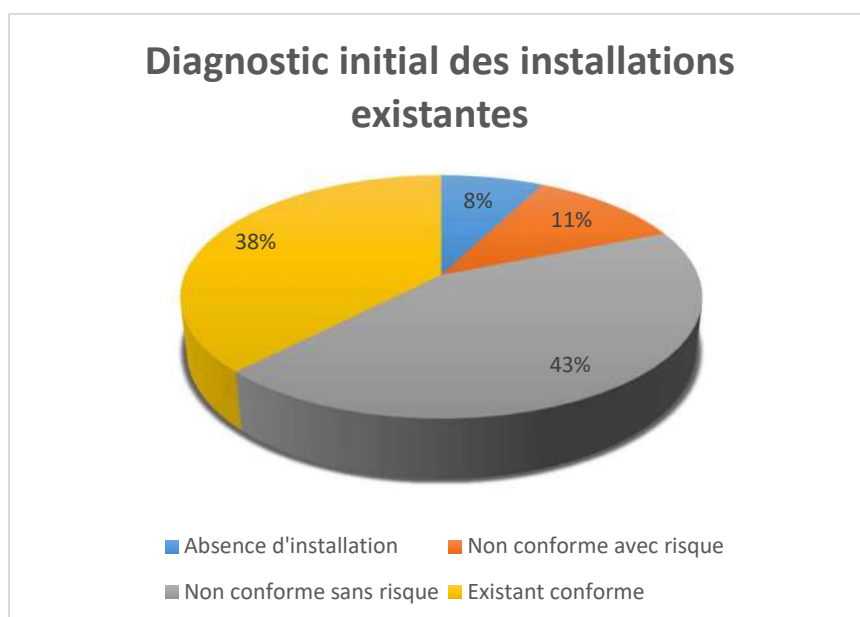
Une installation non-conforme sans risque sanitaire est une installation considérée incomplète (ex : Absence de bac à graisses), sous-dimensionnée ou encore présentant un dysfonctionnement majeur (ex : ouvrages dégradés, épandage engorgé...) Travaux non obligatoires sauf en cas de vente du logement (à réaliser sous 1 an).

## 4 ACTIVITE 2021

### 4.1 Le diagnostic initial des installations existantes

Le diagnostic initial des installations existantes est assuré par les technicien(ne)s du SPANC depuis 2006. Ainsi, **53 visites** ont été facturées en 2021 pour une répartition suivante en termes de résultats conformément à la grille d'évaluation réglementaire.

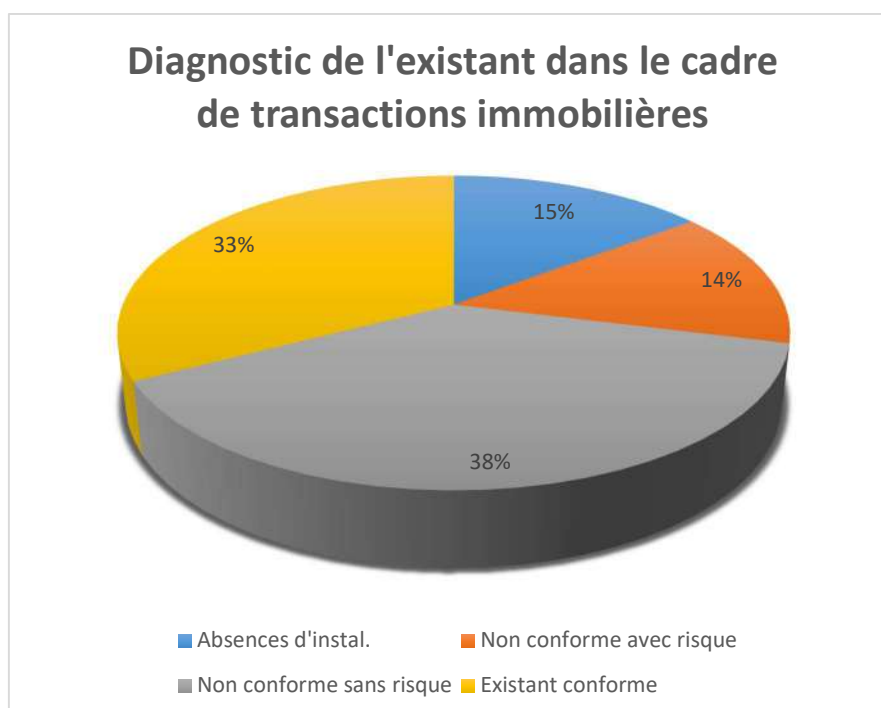
Communes	Absences d'instal.	Non conforme avec risque	Non conforme sans risque	Total non conforme	Existant conforme	Total
AMBAZAC	1	1	1	3	3	6
BERSAC SUR RIVALIER	0	0	1	1	1	2
BESSINES SUR GARTEMPE	2	2	8	12	5	17
BREUILAUF	0	0	0	0	0	0
CHAMBORET	0	0	0	0	0	0
COMPREIGNAC	0	0	3	3	1	4
FOLLES	0	0	0	0	0	0
FROMENTAL	0	0	1	1	0	1
JABREILLES LES BORDES	0	0	0	0	0	0
LA JONCHERE St-MAURICE	0	0	2	2	1	3
LAURIERE	0	0	0	0	0	0
LE BUIS	0	0	1	1	1	2
LES BILLANGES	0	0	0	0	1	1
NANTIAT	0	1	1	2	1	3
NIEUL	1	1	1	3	1	4
RAZES	0	0	0	0	0	0
ST JOUVENT	0	0	0	0	2	2
ST LAURENT LES EGLISES	0	0	2	2	1	3
ST LEGER LA MONTAGNE	0	0	1	1	0	1
ST PRIEST TAURION	0	0	1	1	1	2
ST SYLVESTRE	0	0	0	0	0	0
THOURON	0	1	0	1	0	1
VAULRY	0	0	0	0	1	1
ST Sulpice LAURIERE	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>23</b>	<b>33</b>	<b>20</b>	<b>53</b>



## 4.2 Contrôles réalisés lors des transactions immobilières

294 contrôles ont été réalisés, en 2021, dans le cadre d'une transaction immobilière.

Communes	Absence d'installation	Non conforme avec risque	Non conforme sans risque	Existant conforme	Total
AMBAZAC	6	7	13	29	55
BERSAC SUR RIVALIER	2	1	3	3	9
BESSINES SUR GARTEMPE	4	4	13	1	22
BREUILAUF	0	0	2	0	2
CHAMBORET	0	2	4	3	9
COMPREIGNAC	11	3	15	9	38
FOLLES	1	0	3	1	5
FROMENTAL	4	0	6	2	12
JABREILLES LES BORDES	1	5	5	4	15
LA JONCHERE St-AURICE	1	1	2	2	6
LAURIERE	0	2	4	0	6
LE BUIS	1	0	2	1	4
LES BILLANGES	1	2	2	3	8
NANTIAT	0	1	1	1	3
NIEUL	0	2	3	7	12
RAZES	0	0	3	4	7
ST JOUVENT	3	3	5	5	16
ST LAURENT LES EGLISES	4	1	8	2	15
ST LEGER LA MONTAGNE	1	1	3	0	5
ST PRIEST TAURION	2	3	5	4	14
ST SYLVESTRE	0	3	3	6	12
THOURON	0	1	2	4	7
VAULRY	0	0	5	2	7
ST SULPICE LAURIERE	1	0	1	3	5
<b>Totaux</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>113</b>	<b>96</b>	<b>294</b>



introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »).

En Avril 2012, la parution de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif a modifié le travail du SPANC sur le terrain. En effet, cet arrêté a fait apparaître une grille d'évaluation réglementaire (cf. Chapitre « réglementation » du présent rapport) dont le but est d'harmoniser la pratique des SPANC sur l'ensemble du territoire national et ainsi maintenir l'équité entre les usagers.

Ce texte a modifié de façon importante les conclusions des diagnostics (par exemple, jusqu'en 2012 trois conclusions étaient possibles pour le contrôle d'un assainissement, l'arrêté de 2012 introduit quatre conclusions différentes).

REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

RPQS - Assainissement non collectif 2021

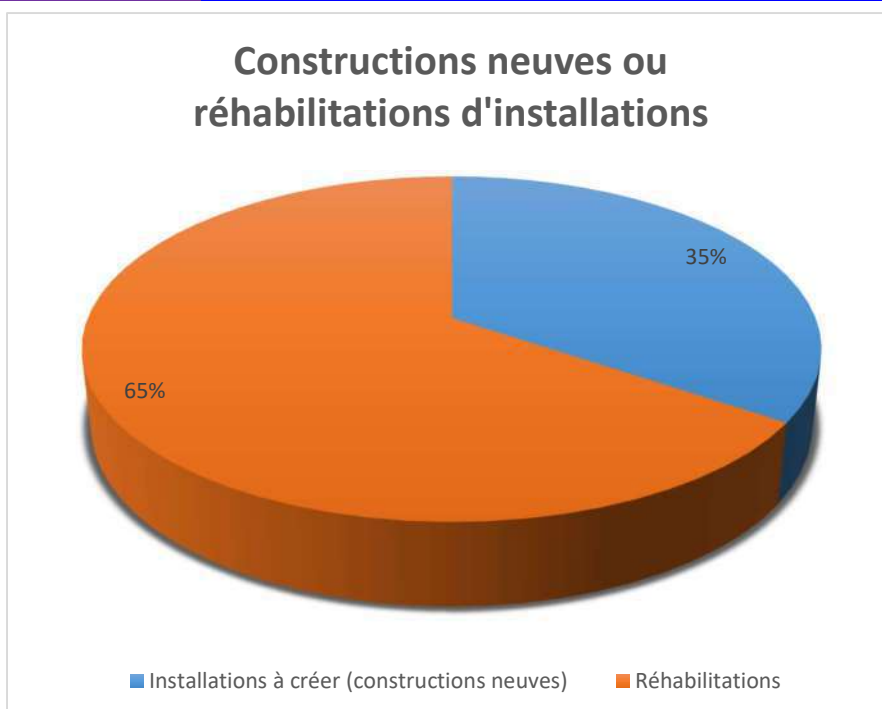
99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_194-

### 4.3 Les installations neuves ou réhabilités

139 dossiers ont été facturés en 2021 :

- 48 installations à créer (constructions neuves) ;
- 91 réhabilitations d'installations existantes.

Communes	Installations à créer (constructions neuves)	Réhabilitations	Total
AMBAZAC	9	19	28
BERSAC SUR RIVALIER	1	6	7
BESSINES SUR GARTEMPE	2	7	9
BREUILAUFAS	0	0	0
CHAMBORET	0	0	0
COMPREIGNAC	7	4	11
FOLLES	0	4	4
FROMENTAL	0	4	4
JABREILLES	1	5	6
LA JONCHERE	1	6	7
LAURIERE	0	1	1
LE BUIS	1	0	1
LES BILLANGES	0	1	1
NANTIAT	1	0	1
NIEUL	2	5	7
RAZES	1	2	3
ST JOUVENT	9	9	18
ST LAURENT LES EGLISES	5	4	9
ST LEGER LA MONTAGNE	1	5	6
ST PRIEST TAURION	5	3	8
ST SYLVESTRE	1	1	2
THOURON	1	1	2
VAULRY	0	3	3
St SULPICE LAURIERE	0	1	1
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>91</b>	<b>139</b>



Chaque dossier donne lieu à deux types de contrôles :

- **Le contrôle de conception** : instruction du projet d'assainissement
- **Les visites de contrôle de bonne exécution** : vérification des travaux avant remblaiement



#### 4.4 Bilan depuis la création du SPANC

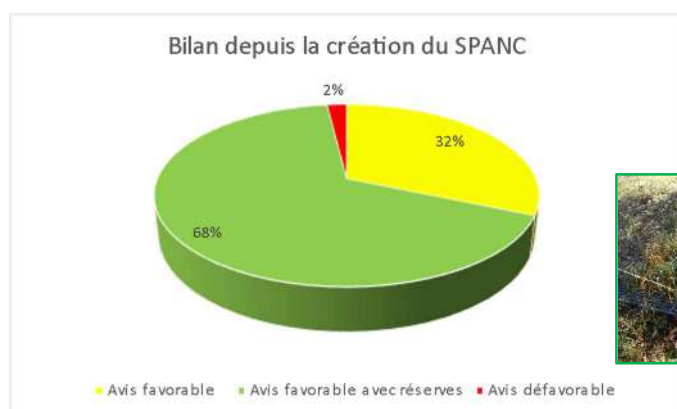
Chaque dossier nouveau donne lieu à deux types de visites :

- **Les visites de contrôle de conception** : instruction du projet d'assainissement. *Du fait de la fusion récente des 3 Communautés de Communes, il est difficile de connaître le nombre exact de dossier déposé au cours des années précédentes.*
- **Les visites de contrôle de bonne exécution** : vérification des travaux avant remblaiement (1162 dossiers).

**32%** (371/1162) d'avis favorable ont été émis à la suite de ces visites.

**66%** (766/1162) d'avis favorable avec réserves ont été émis à la suite de ces visites.

**2%** (25/1162) d'avis défavorable ont été émis à la suite de ces visites.



REÇU EN PREFECTURE

Le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

RPQS - Assainissement non collectif 2021-22

99\_DE-087-200066512-20221208-D\_2022\_194-

## 5 INDICATEURS REGLEMENTAIRES CONFORMEMENT AU DECRET 2007-675 DU 2 MAI 2007

### 5.1 Evaluation du nombre d'abonnés

En 2021, environ 7 500 habitations sont concernées par l'assainissement non collectif sur la Communauté de Communes ELAN, pour une population de 28 184 habitants.

### 5.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments facultatifs ne sont pris en compte que si la somme des éléments obligatoires atteint 100.

**Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :**

ELEMENTS OBLIGATOIRES	INDICE	RESULTAT SUR ELAN
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération.	+ 20	+ 12 (*)
Application d'un règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération.	+ 20	+ 20
Délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012.	+ 30	+ 30
Délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 Avril 2012.	+ 30	+ 28 (**)
<b>TOTAL</b>		<b>90</b>
ELEMENTS FACULTATIFS	INDICE	RESULTAT SUR ELAN
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations.	+10	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	+20	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	+10	0
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

(\*) : certaines communes n'ont pas réalisés ou approuvés par enquête publique leurs zonages d'assainissement, avant le transfert de la compétence à la C ELAN. Une révision des zonages à l'échelle de la Communauté de Communes est en cours.

(\*\*) : Les diagnostics des installations étant en cours de réalisation, l'entièreté des rapports de visite n'a pas encore été délivrée sur tout le territoire.

**Pour le S.P.A.N.C. d'ELAN, l'indice de mise en œuvre en 2021 est de 90.**

Le service public d'assainissement non collectif exerce les missions de contrôle obligatoire incombant aux communes mais pas les missions facultatives.

### 5.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service (arrêté du 2 Décembre 2013).

Le taux de conformité est calculé en effectuant le rapport :

$$\frac{\text{Nombre\_d'installations\_déclarées\_conformes} + \text{Nombre\_d'installation\_déclarées\_non\_conforme\_sans\_risques\_avérés}}{\text{Nombre\_total\_d'installations\_contrôlées}} \times 100$$

$$= (3\ 167 + 2\ 187) / (6\ 964) \times 100 = \mathbf{76,9\ \%}$$

➤ **Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce taux est de 76,9%.**

*Ces résultats restent approximatifs : en effet, les listes d'usagers provenant des anciennes Communautés de Communes sont à mettre à jour/améliorer afin d'affiner leur pertinence.*



## 6 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le S.P.A.N.C. étant un service public à Caractère Industriel et Commercial, les dépenses doivent être couvertes par des redevances perçues auprès des usagers.

Les tarifs 2021 modifiés par délibération N° 2020/184 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, selon la grille tarifaire suivante :

Nature des interventions	2021
<b>Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :</b>	300,00 €
<i>Stade conception</i>	150,00 €
<i>Stade réalisation</i>	150,00 €
<b>Contrôle des installations réhabilitées (conception et réalisation)</b>	300,00 €
<b>Contrôle des installations réhabilitées suite à un diagnostic de l'existant de moins d'un an (conception et réalisation)</b>	202,00 €
<b>Contrôle d'installations existantes</b>	
Contrôle initial	98,00 €
Contrôle de bon fonctionnement	98,00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	150,00 €
<b>Pénalités - majoration de 100 % en cas de refus explicite ou d'absence répétée et injustifiée pour la réalisation des contrôles initiaux et de bon fonctionnement (délibération du 16/03/2019)</b>	196,00 €

## 7 RECETTES D'EXPLOITATION

En 2021, le montant des recettes d'exploitation s'élève **84 604 €**, décomposé comme suit :

- Contrôles des installations existantes : **69 422 €** (diagnostics et ventes immobilières comprises.)
- Contrôle des installations neuves : **15 182 €** (les contrôles de réception sont facturés seulement après réalisation des travaux).

## 8 PERSPECTIVES 2022

Le S.P.A.N.C. continuera à exercer les missions pour :

- Les contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter
- Les contrôles des installations existantes dans le cadre des transactions immobilières à la demande du propriétaire vendeur ;
- Les contrôles initiaux.

Les contrôles initiaux seront renforcés afin de mettre à jour la base de données des usagers sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Une campagne de contrôles de bon fonctionnement des équipements sera initiée pour les installations ayant fait l'objet d'une visite de plus de 10 ans et ayant révélée des non-conformités.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOUAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMERY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMERY en qualité de Secrétaire de séance.

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF – GRILLE TARIFAIRE**

Il est proposé d'actualiser et de simplifier la grille tarifaire du service d'assainissement collectif, (hors redevance assainissement collectif 2023 votée en novembre 2022), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Nature des interventions	2023
<b>Contrôle d'installation existante</b>	
Contrôle dans le cadre d'une vente	145,45 €HT 160,00 €TTC
Contrôle de bon fonctionnement	113,64 €HT 125,00 €TTC
<b>Raccordement au réseau d'assainissement</b>	
Branchement eaux usées standard : - Longueur maximal 10 mètres - Diamètre 160 mm, - Profondeur maximum tabouret 1,20 m	Forfait : 2 000 €HT 2 200 €TTC
Branchement nécessitant des sujétions particulières : - Linéaire supérieure à 10 m - Profondeur supérieure à 1,20 m - Travaux spéciaux (fonçage, sur-profondeur, maçonnerie, ...) - Immeuble collectif, - Industriel, - Groupement d'habitations, - Division foncière, - Opération immobilière, - Modification de l'existant, - Extension des réseaux propre à une opération	Devis au réel

<b>PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif)</b>	
Pour une <b>construction neuve ou un changement des destinations de l'immeuble</b> :(ex : grange en maison d'habitation)	2 500 €
Pour une <b>extension</b> d'une construction existante ou en rapport avec un changement d'affectation (ex : transformation d'une grange attenante en partie habitable) sans création d'un nouveau branchement - Jusqu'à 40 m <sup>2</sup> d'extension - Au-dessus de 40 m <sup>2</sup> :	Pas de PFAC 1000 € + 25 €/m <sup>2</sup> supplémentaire
Pour une <b>construction ancienne qui a été reconstruite à l'identique</b> (même superficie)	250 €
Pour une <b>construction préexistante</b> au réseau d'assainissement collectif (extension ou création d'un réseau) Le raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau d'assainissement collectif, sauf dérogation indiquée dans le règlement de service (assainissement autonome conforme de moins de 10 ans, contraintes techniques importantes, coût disproportionné).	2 500 €
<b>PFAC Assimilés Domestiques</b> (établissements industriels, écoles, restaurants, hôpitaux, commerces, usines, ateliers, etc)	Même tarifs que pour la PFAC par immeuble
<b>PFAC Non Assimilés Domestiques</b> (abattoirs, ...)	Convention spéciale

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la grille tarifaire présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 13 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 13 décembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMERY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMERY en qualité de Secrétaire de séance.

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – GRILLE TARIFAIRE 2023**

Il est proposé d'actualiser les tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Nature des interventions	2023
<b>Contrôle des installations neuves ou réhabilitées :</b>	320,00 €
<i>Stade conception</i>	160,00 €
<i>Stade réalisation</i>	160,00 €
<b>Contrôle des installations réhabilitées suite à un diagnostic de l'existant de moins d'un an (conception et réalisation)</b>	200,00 €
<b>Contrôle d'installations existantes</b>	
Contrôle initial	125,00 €
Contrôle de bon fonctionnement	125,00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	200,00 €
<b>Pénalités - majoration de 100 %</b> En cas de refus explicite ou d'absence répétée et injustifiée pour la réalisation des contrôles initiaux et de bon fonctionnement (délibération du 16/03/2019)	250,00 €

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la grille tarifaire présentée,

.../...

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

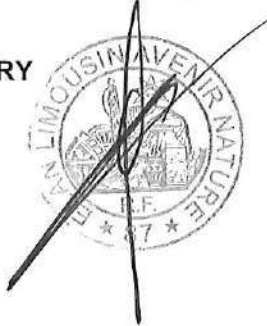
Au registre sont les signatures

Affiché le 13 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 13 décembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE », dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOULAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT SUR UN BIEN IMMOBILIER DE LA SNCF SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LAURIERE**

Le poste de relevage des eaux usées, dénommé PR Ambulance, à Saint-Sulpice-Laurière, occupe un terrain attribué à la SNCF.

L'installation était déjà en place par le biais d'une ancienne convention d'occupation sous le numéro 244359 à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et à échéance du 30 novembre 2022, conclue entre la commune de Saint-Sulpice-Laurière et la SNCF.

Dans le cadre de la prise de la compétence assainissement, les ouvrages d'assainissement ont été transférés à CC ELAN suivant le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles, accepté par les deux collectivités en date du 09 décembre 2019.

Il convient donc d'actualiser la convention qui pour objet d'autoriser la CC ELAN à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau. Le bien est situé au 34 rue de Plaisance à Saint Sulpice Laurière et est repris au cadastre de la commune de Saint Sulpice Laurière sous le n° 1994 de la Section 0C, et occupe une surface de 10 m<sup>2</sup>.

Cette convention, présentée en annexe, est conclue pour HUIT (8) ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour se terminer le 30 novembre 2030.

Cette occupation fait l'objet d'une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à CENT QUATRE EUROS (104,00 €).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention présentée en annexe,

.../...

REÇU EN PRÉFECTURE

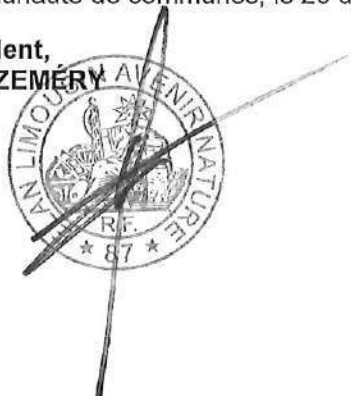
le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

- **AUTORISE** le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 20 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 20 décembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC EN VUE D'UNE  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

***NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS***

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**(Edition du 5 octobre 2016)**

**Mise à jour le 23 avril 2020**



**OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS**  
**DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC**  
*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de biens appartenant à l'Etat attribué à SNCF Réseau est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

# SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1	CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 3	CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION	5
ARTICLE 4	UTILISATION DU BIEN	5
ARTICLE 5	DURÉE	6
<b>II</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 6	REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 7	INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	7
ARTICLE 8	GARANTIE FINANCIÈRE	7
ARTICLE 9	CHARGES	7
ARTICLE 10	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	8
ARTICLE 11	INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT	8
<b>III</b>	<b>AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN</b>	<b>9</b>
ARTICLE 12	DÉSIGNATION DU BIEN	9
ARTICLE 13	ACCÈS ET SÉCURITÉ	10
ARTICLE 14	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	10
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	13
ARTICLE 16	ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 17	TROUBLES DE JOUISSANCE	15
<b>IV</b>	<b>RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES</b>	<b>16</b>
ARTICLE 18	GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 19	RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 20	ASSURANCES	18
ARTICLE 21	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	20
<b>V</b>	<b>RÉSILIATION</b>	<b>22</b>
ARTICLE 22	RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	22
ARTICLE 23	RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU	22
ARTICLE 24	RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION	23
ARTICLE 25	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE	23
<b>VI</b>	<b>CESSATION DE LA CONVENTION</b>	<b>25</b>
ARTICLE 26	SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT	25
ARTICLE 27	LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN	26
ARTICLE 28	DROIT DE VISITE	28
<b>VII</b>	<b>JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT</b>	<b>29</b>
ARTICLE 29	JURIDICTION	29
ARTICLE 30	TIMBRE ET ENREGISTREMENT	29

# I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

## **ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

Le BIEN, dépendant du domaine public, appartient à l'État et a été attribué à SNCF Réseau en vertu de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF.

La présente convention est conclue en application de l'article L. 2111-20-I du Code des transports, selon lequel SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens qui lui sont attribués par l'Etat ou qu'elle acquiert au nom de l'Etat. Elle peut notamment accorder des autorisations d'occupation, constitutifs de droits réels ou non, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. La convention est également conclue en application des articles L. 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise.

La présente convention, consentie en application du Code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

## **ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public attribuées à SNCF Réseau, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Réseau et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

### **ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au GESTIONNAIRE par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance du GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe le GESTIONNAIRE par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à

l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

En cas de renouvellement de l'autorisation et sans avoir un quelconque droit acquis à cet égard, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

## II DISPOSITIONS FINANCIERES

### **ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le montant de la redevance est indexé automatiquement chaque année, selon l'activité exercée, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ou de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publiés par l'INSEE, ou de celui qui leur serait substitué par les pouvoirs publics. La formule et les modalités de l'indexation sont définies par les Conditions Particulières.

### **ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE**

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 9 CHARGES**

#### **9.1 - Prestations et fournitures**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Réseau, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

#### **9.2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la convention, de telle sorte que SNCF RESEAU et SNCF IMMOBILIER ne soit jamais inquiété ou mise en cause à ce sujet, les impôts et taxes de toute nature existant ou à créer auxquels il est assujéti du fait :

- de l'utilisation donnée au BIEN (Cotisation Foncière des Entreprises - CFE-, ...)
- des travaux réalisés par lui sur le BIEN (taxe locale d'équipement...);
- de la propriété des ouvrages, constructions et installations, réalisés par lui et dont il demeure propriétaire pendant la durée de la Convention d'occupation dans les conditions fixées à l'article 14.1 des présentes Conditions Générales (taxe foncière ...).

L'OCCUPANT devra souscrire toutes les déclarations nécessaires à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales lui incombant et sous sa propre responsabilité.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

L'OCCUPANT s'oblige également à fournir au GESTIONNAIRE dans les quinze (15) jours suivant les formalités qu'il aura accomplies, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF RESEAU et/ou SNCF IMMOBILIER d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF RESEAU sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière et taxes additionnelles, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF RESEAU est amené à acquitter pour le BIEN.

Le forfait est versé et indexé dans les mêmes conditions que la redevance.

### **9.3 - Frais de gestion**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

### **9.4 – Liste des charges et travaux incombant à l'OCCUPANT**

La liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'OCCUPANT est annexée aux présentes.

**Annexe [1] Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant à l'Occupant**

## **ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation. Le cas échéant, si elles ne sont pas soumises de plein droit à la TVA, SNCF Réseau opte pour l'assujettissement à la TVA conformément à l'article 260 2° du Code général des impôts et l'Occupant y consent d'ores et déjà aux termes de la présente convention.

## **ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

### III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN

#### **ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN**

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut deexiger de la part de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles...)

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et le GESTIONNAIRE, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.



## **ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ**

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement le plan de prévention établi par SNCF Réseau, l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime par exemple qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut également convoquer l'Occupant à une réunion sur site avec les sociétés dénommées Société nationale SNCF (mentionnée à l'article L.2101-1 du Code des transports), SNCF Voyageurs ( mentionnée à l'article L.2141-1 du Code des transports), la société en charge des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de marchandises mentionnée au c du 2° du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF (ci-après dénommée « FRET SNCF ») et/ou SNCF Gares & Connexions (mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du même code), s'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité pour arrêter avec eux, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection éventuels sont facturés à l'Occupant directement par la Société nationale SNCF, SNCF Voyageurs, FRET SNCF et SNCF Gares & Connexions, auxquelles l'Occupant adresse le règlement de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-locataires autorisés, le cas échéant, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, SNCF Voyageurs, la Société nationale SNCF, SNCF Gares & Connexions et/ou SNCF RESEAU. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

### **14.1 - Généralités**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de le modifier sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF

Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.

- 2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir au GESTIONNAIRE, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, au GESTIONNAIRE, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Réseau, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- 3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.

Les documents suivants doivent être remis à SNCF Immobilier ou au GESTIONNAIRE avant la réalisation des travaux, savoir :

- les autorisations administratives délivrées et leurs avis et annexes,
- le dossier de demande d'autorisation administratives (permis de construire et/ou démolir et ou déclaration préalable, ...), tamponné par l'autorité compétente,
- le justificatif de l'affichage régulier des autorisations administratives obtenues (production de trois procès-verbaux d'exploit d'huissier),
- attestation(s) délivrée(s) par l'autorité compétente, confirmant l'absence de recours des tiers et de retrait des autorisations administratives obtenues

- 4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

- 5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement

dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.

- 6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- 7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au GESTIONNAIRE :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,
- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

- 8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.
- 9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

#### **14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)**

L'accord donné par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier au GESTIONNAIRE, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

#### **14.3 - Clôtures**

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

#### **14.4 - Voirie publique**

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Réseau nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Réseau par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

#### **14.5 - Canalisations**

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

### **ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Pour permettre à SNCF Réseau de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au GESTIONNAIRE toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies au GESTIONNAIRE dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

### **ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **16.1 - Conditions générales**

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux pour remédier à la vétusté, les travaux ordonnés par l'administration quels qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien et d'usage du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE en cas de dommages.

## **16.2 - Protection de l'environnement – Pollution**

### **a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives**

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration au GESTIONNAIRE.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

### **b) Cas d'une pollution**

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé le GESTIONNAIRE de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et SNCF Immobilier, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Réseau aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Réseau l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

En tant que de besoin, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir le GESTIONNAIRE parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir le GESTIONNAIRE parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre au GESTIONNAIRE une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Réseau, SNCF Immobilier, ou le GESTIONNAIRE, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avéreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT au GESTIONNAIRE.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Réseau, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

# IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

## ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.
2. L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en attendre la demande effective de SNCF Réseau, de SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :
  - a. communiquer au GESTIONNAIRE, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
    - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
    - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
  - b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
  - c. notifier au GESTIONNAIRE toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

#### 4. Concernant l'Attestation d'Assurance :

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b. être valable au jour de sa communication, et
- c. comporter au minimum les indications suivantes selon la nature de la police concernée :
  - i. nom de l'assuré
  - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
  - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites et sous-limites délivrées et les franchises
  - iv. la période de garantie
  - v. clause d'abandon de recours le cas échéant

- d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

## **ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ**

1. L'**OCCUPANT** est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'**OCCUPANT** pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'**OCCUPANT** qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Réseau, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'**OCCUPANT**.

3. **Sauf faute démontrée de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés**, l'**OCCUPANT** supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- d. à SNCF Réseau ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Réseau ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- a. du BIEN,
- b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'**OCCUPANT**.

### **5. Renonciation à recours**

- a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'**OCCUPANT** renonce à tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.



Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Réseau et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 20 ASSURANCES**

### **20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux**

#### **20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

##### 1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Réseau et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».

##### 2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
- b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

#### **20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux**

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

##### 1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions

existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Réseau et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)

- a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :
- i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,
  - ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
  - iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
  - iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.
- b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :
- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
  - ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

### **20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)**

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises et SNCF Réseau et/ou SNCF Immobilier seront désignés comme assurés.

## **20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN:

### **20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)**

1. Cette police est destinée à couvrir les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés au tiers, y compris à SNCF Réseau. Elle doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

2. La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF Réseau / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

### **20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)**

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Réseau et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,

- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés,
- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier (ou le GESTIONNAIRE),
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Réseau, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

### **20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)**

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Réseau et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

**Extension spéciale** (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

### **20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT**

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

## **ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

### **21.1 Déclaration de sinistre**

#### **1. Généralités**

a) L'OCCUPANT doit :

- aviser le GESTIONNAIRE, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Réseau donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

b) L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier,
  - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
  - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.
- c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le GESTIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.
- d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

## **2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale**

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer le GESTIONNAIRE, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Réseau ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

### **21.2 Règlement de sinistre**

- a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

## V RÉSILIATION

### ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le GESTIONNAIRE au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

### ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF RESEAU

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements immobiliers réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit :  $IN = M \times [(d - a) / d]$ , avec

**IN** = Montant de l'indemnité

**M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

**a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

**d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées au GESTIONNAIRE. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

## **ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF RESEAU POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION**

SNCF Réseau peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.  
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d'effet, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Réseau ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :  **$R = M \times a / n$**

- " M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- " a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,
- " n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

**Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.**

## VI CESSATION DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT**

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

#### **26.1 – A l'expiration normale de la convention**

**Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention,** l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT**

**Dans cette hypothèse,** la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE**

**Dans cette hypothèse,** l'OCCUPANT transmet au GESTIONNAIRE les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

#### **26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :**

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.



**26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente**, la nouvelle convention conclue entre SNCF Réseau et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

## **ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN**

### **a) Cas général**

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Réseau, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Réseau et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Réseau ou SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai au GESTIONNAIRE pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

#### **b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées**

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point **a)** du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point **a)** du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse au GESTIONNAIRE copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au **a)**.

#### **c) Clause pénale**

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit : (Montant annualisé ou annuel de la redevance / 365 jours) x 2, sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

- de la faculté pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

## **ARTICLE 28 DROIT DE VISITE**

SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE a la possibilité de visiter les lieux en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

## VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

### ARTICLE 29 JURIDICTION

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

### ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature

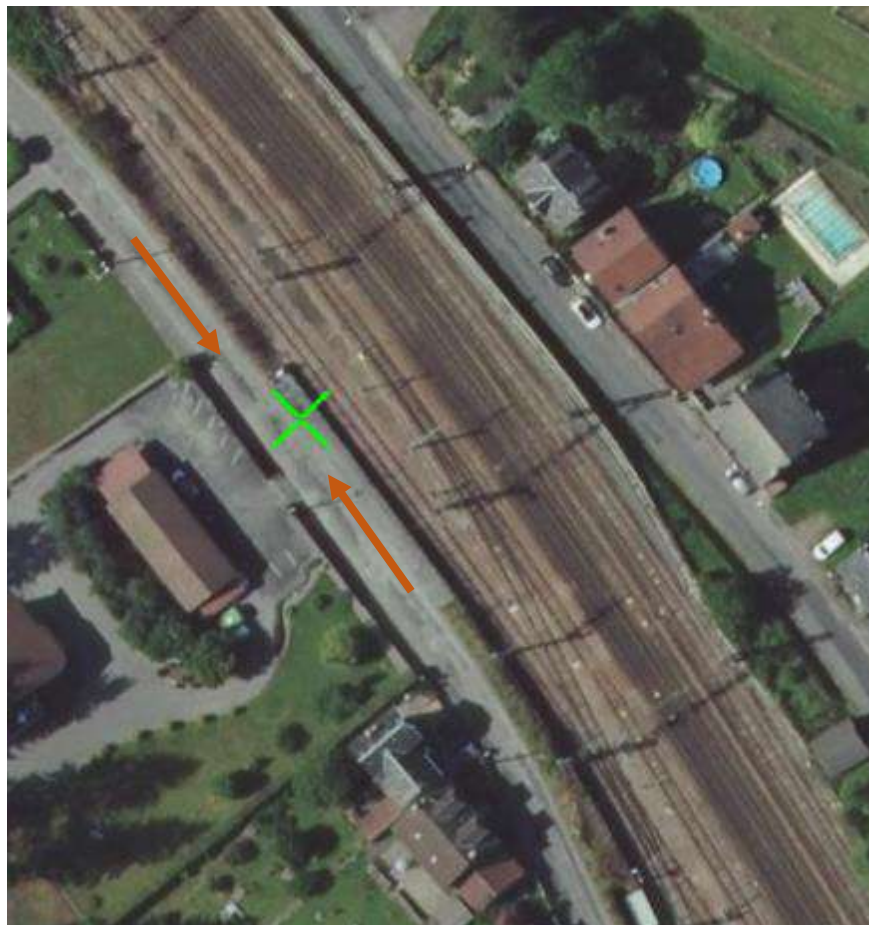
### ANNEXE :

**ANNEXE 1** Liste non limitative des charges d'entretien, des impôts, taxes et redevances, des frais de gestion et des travaux incombant au locataire

## ANNEXE 2

**Commune de Saint-Sulpice-Laurière (87) – UT : 005108P**

au PK 367+874 de la ligne 590 000. De AUBRAIS-ORLEANS à MONTAUBAN VILLE BOURBON



# État des risques et pollutions

## aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

**Attention !** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_ | \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble \_\_\_\_\_ Code postal ou Insee \_\_\_\_\_ Commune \_\_\_\_\_

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

<b>■</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N		<b><sup>1</sup>Oui</b>	<b>Non</b>								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>prescrit</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>anticipé</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>approuvé</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;">date</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date							
<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date								
<b><sup>1</sup>Si oui</b> , les risques naturels pris en considération sont liés à :											
inondations	autres										
<b>&gt;</b> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN											
<b><sup>2</sup>Si oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés :		<b>Oui</b>	<b>Non</b>								
<b>■</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N											
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>prescrit</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>anticipé</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>approuvé</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;">date</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date							
<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date								
<b><sup>1</sup>Si oui</b> , les risques naturels pris en considération sont liés à :											
inondations	autres										
<b>&gt;</b> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN											
<b><sup>2</sup>Si oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés :		<b>Oui</b>	<b>Non</b>								

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

<b>&gt;</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M		<b><sup>3</sup>Oui</b>	<b>Non</b>								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>prescrit</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>anticipé</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;"><b>approuvé</b></td> <td style="width: 25%; text-align: center;">date</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date							
<b>prescrit</b>	<b>anticipé</b>	<b>approuvé</b>	date								
<b><sup>3</sup>Si oui</b> , les risques miniers pris en considération sont liés à :											
mouvement de terrain	autres										
<b>&gt;</b> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM											
<b><sup>4</sup>Si oui</b> , les travaux prescrits ont été réalisés :		<b>Oui</b>	<b>Non</b>								

### Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

<b>&gt;</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T <b>prescrit et non encore approuvé</b>		<b><sup>5</sup>Oui</b>	<b>Non</b>						
<b><sup>5</sup>Si oui</b> , les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :		<b>Oui</b>	<b>Non</b>						
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">effet toxique</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">effet thermique</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">effet de surpression</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border-bottom: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	effet toxique	effet thermique	effet de surpression						
effet toxique	effet thermique	effet de surpression							
<b>&gt;</b> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T <b>approuvé</b>									
		<b><sup>5</sup>Oui</b>	<b>Non</b>						
<b>&gt;</b> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement									
		<b>Oui</b>	<b>Non</b>						
<b>&gt;</b> L'immeuble est situé en zone de prescription									
		<b>Oui</b>	<b>Non</b>						
<b><sup>6</sup>Si oui la transaction concerne un logement</b> , les travaux prescrits ont été réalisés		<b>Oui</b>	<b>Non</b>						
<b><sup>6</sup>Si oui la transaction ne concerne pas un logement</b> , l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.		<b>Oui</b>	<b>Non</b>						



## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en :

**Zone 1**   
très faible

**Zone 2**   
faible

**Zone 3**   
modérée

**Zone 4**   
moyenne

**Zone 5**   
forte

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

Oui

Non

## Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui

Non

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

Oui

Non

## Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/bailleur

date/lieu

Acquéreur/locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus, consultez le site Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier  
l'authenticité des données contenues  
dans ce document.

## ÉTAT DES RISQUES RÉGLMENTÉS POUR L'INFORMATIONS DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 18 octobre 2022

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

### PARCELLE(S)

87370 SAINT-SULPICE-LAURIERE

Code parcelle :  
000-C-1962



Parcelle(s) : 000-C-1962, 87370 SAINT-SULPICE-LAURIERE

1 / 7 pages

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

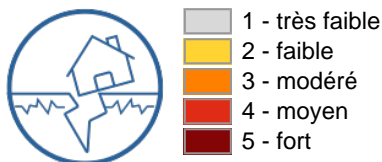
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-200066512-20221208-0\_2022\_197-



# RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

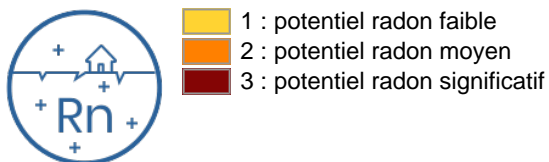
## SISMICITÉ : 2/5



Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



## RADON : 3/3



Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte. Ce gaz est présent partout dans les sols et il s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments.



## RECOMMANDATIONS

### Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction. Un guide interactif est proposé sur le site Plan Séisme pour identifier précisément les dispositions à prendre en compte selon votre localisation, votre type d'habitat ou votre projet. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.planseisme.fr/-Didacticiel-.html>

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

### Radon

Le bien est situé dans une zone à potentiel radon significatif. En plus des bonnes pratiques de qualité de l'air (aérer quotidiennement le logement par ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour, ne pas obstruer les systèmes de ventilation), il est donc fortement recommandé de procéder au mesurage du radon dans le bien afin de s'assurer que sa concentration est inférieure au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et idéalement la plus basse raisonnablement possible. Il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment pour réaliser un diagnostic de la situation et vous aider à choisir les solutions les plus adaptées selon le type de logement et la mesure. Ces solutions peuvent être mises en oeuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, vous devrez réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

## AUTRES INFORMATIONS

### POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :  
- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation  
- des secteurs d'information sur les sols

### RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

### RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

### RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

### BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

## INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

### INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

**Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ?**  Oui  Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

## SIGNATURES

Vendeur / Bailleur



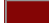
Date et lieu

Acheteur / Locataire

## ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

### ARGILE : 1/3



-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



## ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 4

Source : CCR

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et/ou Coulées de Boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC SANS  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS PARTICULIERES**

(Edition du 5 octobre 2016)  
Mise à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2020





**Dossier n°**

Département de Haute-Vienne

Commune de Saint Sulpice Laurière

Ligne n°590000  
De Aubrais-Orléans  
A Montauban Ville Bourbon

Gare de Saint Sulpice Laurière

Occupant Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature

**CONVENTION D'OCCUPATION  
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC**

**SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**Entre les soussignés,**

La société dénommée « **SNCF Réseau** », société anonyme au capital social de 621 773 700 Euros dont le siège est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 412 280 737,

Représenté par la « **Société nationale SNCF** », société anonyme, au capital de 1.000.000.000 Euros, dont le siège est à SAINT DENIS (93200), 2 Place aux Etoiles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 552 049 447,

En application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre l'ancien établissement public SNCF et SNCF Réseau aux droits desquels viennent respectivement la Société nationale SNCF et SNCF Réseau,

Et est représentée par :

La société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, ci-après dénommée le GESTIONNAIRE, Société Anonyme au capital de 11.518.866,20 euros dont le siège social est à Asnières (92665) – 2, rue Olympe de Gouges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2022 et de garanties financières accordées par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430.



Ladite Société, elle-même représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général, dûment habilitée, représentée par Madame Dominique VERGNAUD en sa qualité de Directrice d'Agence, dûment habilitée aux fins des présentes, dont les bureaux sont sis à Asnières (92665) – 2, rue Olympe de Gouges

Agissant au nom et pour le compte de la Société nationale SNCF dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens.

Ci-après dénommée « **GESTIONNAIRE** »

**Et,**

La communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE dont les bureaux sont sis 13 rue GAY LUSSAC à AMBAZAC (87240), représentée par son Président Alain AUZEMERY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020.

Désignée dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

- Le terme « **SNCF Réseau** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la société attributaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de la Société nationale SNCF, qui a reçu mandat de SNCF Réseau pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **GESTIONNAIRE** » désigne le mandataire de SNCF Réseau, agissant dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier.

La société **NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**, ci-après dénommée le **GESTIONNAIRE**, Société Anonyme au capital de 11.518.866,20 euros dont le siège social est à ASNIERES (92665) – 2 rue Olympe de Gouges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce - Gestion Immobilière - Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2019 et de garanties financières accordées par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430.

- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

## PREAMBULE

Les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L 2122-1-1 et suivants créés par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sont pas applicables à la présente convention d'occupation. L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci-après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique

En effet, l'activité présente sur place relève d'un poste de relevage des eaux usées. Il est précisé que l'installation était déjà en place par le biais d'une ancienne convention d'occupation sous le numéro 244359 à effet du 1<sup>er</sup> Décembre 2005 et à échéance du 30 Novembre 2022.

## ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

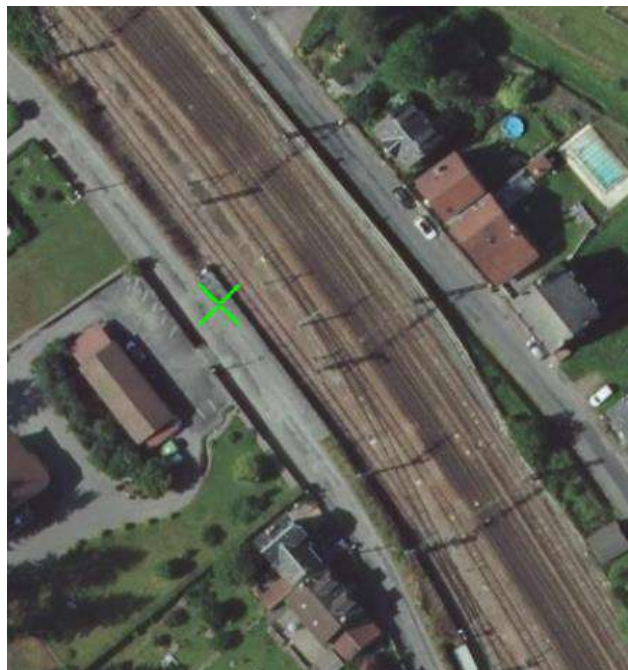
Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier appartenant à l'Etat et attribué à SNCF Réseau et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public.

## ARTICLE 2 DÉSIGNATION

*(Article 12 des Conditions Générales)*

### 2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé au 34 rue de Plaisance à Saint Sulpice Laurière et est repris au cadastre de la commune de Saint Sulpice Laurière sous le n° 1994 de la Section 0C. Il est figuré sous une croix verte sur le plan annexé (**ANNEXE n°2 Plan du BIEN**)



**Le bien se situe sur l'UT 005108P, terrain 001, aux PK 367+874 de la ligne 590000 des Aubrais Orléans à Montauban Ville Bourbon.**

## 2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 10 m<sup>2</sup>, comportant :

- 10 m<sup>2</sup> de terrain nu (005108P-T001) supportant un poste de relevage des eaux usées propriété de l'occupant.

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance dudit BIEN, pour l'avoir visité et l'accepte en conséquence dans l'état où il se trouve, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées aux présentes ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les dimensions réelles du BIEN ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, ni indemnité.

Sur le BIEN mis à disposition, l'OCCUPANT est autorisé à maintenir sur le site le poste de relevage des eaux usées mise en place par le biais de l'ancienne convention.

L'OCCUPANT est informé que :

- Il devra maintenir et entretenir la clôture présente sur l'emprise.  
- Les mesures nécessaires devront être prises pour qu'il n'y ait aucune intrusion sur le domaine public ferroviaire.

## 2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le ....., est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°3**).

## ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « **Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public non constitutive de droits réels** » (**Edition du 5 octobre 2016 mise à jour le 1<sup>er</sup> Janvier 2020**) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (**ANNEXE n°1**). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

## ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

*(Article 4 des Conditions Générales)*

### 1. Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

- Maintien, utilisation et entretien d'un poste de relevage des eaux usées.

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

L'OCCUPANT utilisera ce bien dans les conditions suivantes :

- Il devra maintenir et entretenir la clôture présente sur l'emprise.
- Les mesures nécessaires devront être prises pour qu'il n'y ait aucune intrusion sur le domaine public ferroviaire.

## **2. Manipulation de matières dangereuses et polluantes**

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- La nature exacte conformément à la réglementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- La fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- Le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE, à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

## **3. Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE**

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION**

*(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

### **ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES**

#### **1. Etat « Risques et Environnement » (L. 125-5 I du code de l'environnement)**

L'état « Risques et Environnement » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (**ANNEXE n°4**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

**2. Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)**

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Réseau, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

**3. Informations rendues publiques sur l'état environnemental du BIEN**

La consultation des informations publiques sur les risques, sites et sols pollués donne les informations suivantes :

- Voir Annexe n°5.

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

- Néant.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Voir Annexe n°5.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

**ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE**

*(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention est conclue pour **HUIT (8) ans**. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2022, pour se terminer le 30 Novembre 2030.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

**ARTICLE 8 REDEVANCE**

*(Article 6 des Conditions Générales)*

**1) Montant de la redevance**

L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à CENT QUATRE EUROS (104,00 €).

## 2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par : **virement**.

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

Un avis d'échéance sera adressé par SNCF Immobilier ou le GESTIONNAIRE 30 jours avant chaque échéance.

Il est précisé que l'avis de paiement est à adresser :

- Par dépôt sur la plate-forme Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>, moyen de transmission obligatoire depuis le 01/01/2020 :
- N° SIRET : 20006651200019

L'OCCUPANT doit indiquer le numéro de facture attaché à son règlement dans la référence de ses virements.

### ARTICLE 9 INDEXATION

*(Article 7 des Conditions Générales)*

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient à la date anniversaire de la convention,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- L'indice de base retenu (**Io**) est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2022, soit 122,65.

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : **I / Io** qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

### ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

*(Article 8 des Conditions Générales)*

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

**ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER**  
(Article 9 des Conditions Générales)

**1 - Prestations et fournitures**

Sans Objet

**2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Réseau sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Réseau est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à DIX EUROS et QUARANTE CENTIMES (10,40 €) hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

**3 - Frais de dossier et de gestion**

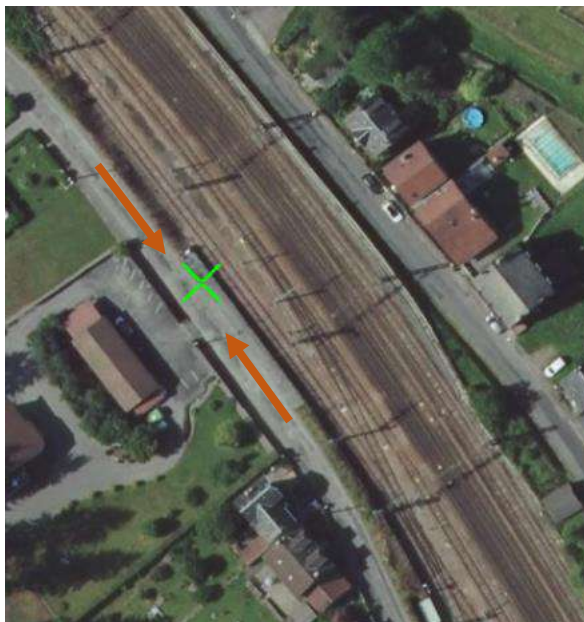
L'OCCUPANT paie à SNCF Réseau un montant forfaitaire fixé à MILLE EUROS (1000 €) hors taxe, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

**ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**  
(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

**ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN**  
(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (**ANNEXE n°2**). L'accès se fait par la rue de Plaisance.



L'utilisation et l'entretien des accès font l'objet des dispositions particulières suivantes :

- L'accès se réalise par un portail installé par l'occupant.

**ARTICLE 14 TRAVAUX**  
(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 15 et des travaux d'aménagements.

L'OCCUPANT est autorisé à maintenir, à ses frais, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- **Poste de relevage des eaux usées.**

À tout moment, le GESTIONNAIRE peut vérifier la nature et la consistance des aménagements réalisés.



**ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS**  
(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

**ARTICLE 16 ASSURANCES**  
(Article 20 des Conditions Générales)

**Au titre des Assurances :**

**1. Responsabilité Civile « RC »** (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)

- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR par sinistre**,
- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.

**2. Recours des Voisins et des Tiers « RVT »** (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à **1.000.000 (un million) EUR** par sinistre.

**ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE**

La présente convention met fin, à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2022, à la convention n° 244359 en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2005.

## ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Réseau** fait élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes Conditions Particulières,
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale indiquée en tête des présentes conditions particulières,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis ASNIERES (92665) – 2 rue Olympe de Gouges
- **La communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE** fait élection de domicile 13 rue GAY LUSSAC à AMBAZAC (87240),

Fait à ..... , le .....

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour Nexity Property Management

### LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Réseau non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2** Plan du BIEN
- ANNEXE 3** Etat des lieux
- ANNEXE 4** L'Etat « Risques et Pollutions »
- ANNEXE 5** Informations publiques sur les risques, sites et sols pollués

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFORNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMERY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMERY en qualité de Secrétaire de séance.

**MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DE LA COMMUNE DE BESSINES-SUR-GARTEMPE – AVENANT n°1**

La Communauté de communes ELAN a confié à la société SAUR la maintenance et l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs de la commune de Bessines-sur-Gartempe, depuis 2021, dans le cadre d'un marché public attribué le 23 décembre 2020, pour une durée de 3 ans reconductible deux fois 12 mois.

Le système d'assainissement de Bessines-sur-Gartempe – station du Moulin Blanc est soumis par arrêté préfectoral n° 2011-022 à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Un arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2022 fixe la modification de la fréquence d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées et des niveaux de rejets à respecter. Ainsi, la réalisation des bilans d'autosurveillance réglementaire, initialement bi-mensuel, est désormais hebdomadaire.

Les bilans d'autosurveillance sont effectués par la société SAUR dans le cadre du marché de prestation d'exploitation.

Ces modifications appellent un avenant au contrat de prestation d'exploitation, présenté en annexe.

Cet avenant a une incidence financière représentant un montant annuelle forfaitaire supplémentaire de 6 558,00 €HT soit 7 869,60 €TTC (hors actualisation), applicable à partir de 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'avenant au contrat proposé en annexe,

.../...

REÇU EN PRÉFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

- **AUTORISE** le Président à le signer et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 20 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 20 décembre 2022.

**Le Président,**  
**Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1

**A - Identification du pouvoir adjudicateur.**

Communauté de communes ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE  
13, rue Gay Lussac  
87240 AMBAZAC

**B - Identification du titulaire du marché public.**

SAUR SAS  
Direction de Territoire Charente Limousine  
800 Route de Chabroulie  
87170 ISLE

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**Maintenance et exploitation des systèmes d'assainissement collectifs  
de la commune de Bessines-sur-Gartempe**

**Tranche ferme : Exploitation des systèmes d'assainissement du bourg de Bessines-sur-Gartempe et du  
village de Morterolles-sur-Semme**

**Tranche optionnelle (TO1) : Exploitation des 20 systèmes d'assainissement présents sur le territoire de  
commune de Bessines-sur-Gartempe**

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **23 décembre 2020**
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : **3 ans à partir du 1 janvier 2021.  
Reconductible deux fois 12 mois**
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Prestations	Montant €HT	TVA	Montant €TTC
<b>Tranche ferme (TF) : Exploitation des systèmes d'assainissement du bourg de Bessines et du village de Morterolles-sur-Semme</b>			
Part fixe forfaitaire annuelle	181 144,74	36 228,95	217 373,69
Part variable annuelle	50 136,00	10 027,20	60 163,20
<b>Total annuelle</b>	<b>231 280,74</b>	<b>46 256,15</b>	<b>277 536,89</b>
<b>Total sur 5 ans</b>	<b>1 156 403,70</b>	<b>138 768,44</b>	<b>832 610,66</b>
<b>Tranche optionnelle (TO1) : Exploitation des 20 systèmes d'assainissement présents sur le territoire de commune de Bessines-sur-Gartempe</b>			
Part fixe forfaitaire annuelle	20 497,00	4 099,40	24 596,40
Part variable annuelle	1 250,00	250,00	1 500,00
<b>Total annuelle</b>	<b>21 747,00</b>	<b>4 349,40</b>	<b>26 096,40</b>
<b>Total sur 5 ans</b>	<b>108 735,00</b>	<b>21 747,00</b>	<b>130 482,00</b>
<b>TF+TO</b>	<b>1 265 138,70</b>	<b>253 027,74</b>	<b>1 518 166,44</b>

## D - Objet de l'avenant.

### ■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le système d'assainissement de Bessines-sur-Gartempe – station du Moulin Blanc est soumis par arrêté préfectoral n° 2011-022 à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2022 fixe la modification de la fréquence d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées et des niveaux de rejets à respecter.

Ainsi, la réalisation des bilans d'autosurveillance réglementaire, initialement bi-mensuel, est désormais hebdomadaire.

Les bilans d'autosurveillance sont effectués par la société SAUR dans le cadre du marché de prestation d'exploitation, attribué le 23 décembre 2020.

Cette prestation fait l'objet d'un montant annuel forfaitaire de **6 558,00 €HT** soit **7 869,60 € TTC** (bilan prévisionnel d'exploitation de la station d'épuration du Moulin Blanc et de la lagune de Morterolles - prix 3.1 Autosurveillance – analyses réglementaires).

Le présent avenant a pour objet la modification de la fréquence d'autosurveillance et du forfait annuel de cette prestation, à compter de l'année 2023.

La fréquence d'autosurveillance étant doublé, le montant annuel forfaitaire de la prestation d'autosurveillance est désormais de **13 116,00 €HT** soit **15 739,20 € TTC**.

### ■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

NON  OUI

### Montant de la prestation à partie de l'année 2023 (non actualisé)

Prestations	Montant €HT	TVA	Montant €TTC
<b>Tranche ferme (TF) : Exploitation des systèmes d'assainissement du bourg de Bessines et du village de Morterolles-sur-Semme</b>			
Part fixe forfaitaire annuelle	187 702,74	37 540,55	225 243,29
Part variable annuelle	50 136,00	10 027,20	60 163,20
<b>Total année</b>	<b>237 838,74</b>	<b>47 567,75</b>	<b>285 406,49</b>

### Nouveau montant total du marché sur 5 ans (non actualisée)

Prestations	Montant €HT	TVA	Montant €TTC
<b>Tranche ferme (TF) : Exploitation des systèmes d'assainissement du bourg de Bessines et du village de Morterolles-sur-Semme</b>			
Part fixe forfaitaire annuel 2021-2022	181 144,74	36 228,95	217 373,69
Part fixe forfaitaire annuel à partir de 2023	187 702,74	37 540,55	225 243,29
Part variable annuelle	50 136,00	10 027,20	60 163,20
<b>Total sur 5 ans</b>	<b>1 176 077,70</b>	<b>140 080,04</b>	<b>840 480,26</b>
<b>Tranche optionnelle (TO1) : Exploitation des 20 systèmes d'assainissement présents sur le territoire de commune de Bessines-sur-Gartempe</b>			
Part fixe forfaitaire annuelle	20 497,00	4 099,40	24 596,40
Part variable annuelle	1 250,00	250,00	1 500,00
<b>Total annuelle</b>	<b>21 747,00</b>	<b>4 349,40</b>	<b>26 096,40</b>
<b>Total sur 5 ans</b>	<b>108 735,00</b>	<b>21 747,00</b>	<b>130 482,00</b>
<b>TF+TO</b>	<b>1 284 812,70</b>	<b>256 962,54</b>	<b>1 541 775,24</b>
<b>Pourcentage par rapport montant initial</b>	<b>1,56%</b>		

**E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

DocuSigned by:

David TONNELIER

D277902A0E3D49D...

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
TONNELIER David, Directeur des Exploitations Limousin	Isle le 30/11/2022	

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur.**

A Ambazac, le .....2022

**Le Président  
de la Communauté de communes ELAN**

**Alain AUZEMERY**

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

■ **En cas de notification par voie électronique :**

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



Nombre de conseillers

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOULAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT  
AUPRÈS DU SYNDICAT DE VOIRIE DE LA REGION DE BESSINES SUR GARTEMPE**

La Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature, met à disposition du Syndicat de Voirie de la Région de Bessines sur Gartempe, un agent titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise depuis le 1<sup>er</sup> février 2022.

La durée hebdomadaire de la mise à disposition est fixée à 15h de travail hebdomadaire soit 2 jours au maximum.

La présente convention était valable 1 an mais pouvait être renouvelée après délibération du conseil de communauté et sous réserve de l'acceptation de l'agent.

Le but initial de cette demande faite par le Syndicat de Voirie de la Région de Bessines sur Gartempe était de trouver un agent et que celui-ci soit formé.

Le syndicat nous a adressé une demande de prolongation jusqu' à la fin de l'année 2023.

L'agent a donné son accord par écrit.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur cette prolongation qui sera formalisée par la signature d'un avenant à la convention initiale.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant ci-dessus évoqué,
- **AUTORISE** le Président à le signer et à effectuer toutes les démarches afférentes.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le 19 décembre 2022.

Pour copie conforme,

En Communauté de communes, le 19 décembre 2022.

Le Président,  
Alain AUZEMÉRY



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com

**Nombre de conseillers**

En exercice : 45

Présents : 39

Votants : 43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, LE HUIT DECEMBRE,**

Le **Conseil de Communauté de la Communauté de Communes « ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE »**, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Nieul sous la présidence de Monsieur Alain AUZEMÉRY.

**PRÉSENTS** : A. AUZEMÉRY, Président, J.-M. PEYROT, K. BERNARD, N. ROCHE, J.-C. SOLIS, J.-M. LEGAY, B. DUPIN, J. PLEINEVERT, F. DUPUY, J.-M. HORRY, J.-M. BERTRAND, Vice-Présidents, O. CHATENET, P. BARIAT, R. SOLANS- EZQUERRA, N. NICOLAUD, M. JANDAUD, B. LARDY, B. TROUBAT, A. BROUILLE, H. FRENAY, E. PETIT, F. MAITRE, P. VALLIN, J.-P. POULET, J.-P. PORTE, M. PERTHUISOT, D. PERROT, B. TRICARD, L. AUZEMÉRY, M. PERROT, P. ROBERT, C. ROUX, G. JOUANNETAUD, C. ROSSANDER, B. FOUCAUD, B. LAUSERIE, A. TERRANA, B. PEIGNER, C. DUFOURNEAU.

**ABSENTS** : J. HARDY (procuration à O. CHATENET), J.-J. DUPRAT (procuration à A. AUZEMÉRY), M.-L. GANDOIS (procuration à J. PLEINEVERT), V. CARRE (procuration à J.-M. PEYROT), L. BOURDIER (procuration à F. MAITRE), H. DELOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de Monsieur Laurent AUZEMÉRY en qualité de Secrétaire de séance.

**OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR  
L'ASSOCIATION DU COMITE DE JUMELAGE AMID'EUROPE**

L'association du Comité de Jumelage Amideurope a pour objet de mettre en œuvre des activités de jumelage avec des villes européennes.

En vue de soutenir la mise en œuvre de ces activités et sur sollicitation de l'association, il est proposé de lui octroyer une subvention de 10 000 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 10 000 € à l'association du Comité de jumelage Amideurope.
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

Fait et Délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 19 décembre 2022.  
Pour copie conforme,  
En Communauté de communes, le 19 décembre 2022.

**Le Président,  
Alain AUZEMÉRY**



REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2022

Application agréée E-legalite.com